

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(9<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MARTIN MALVY

1. — **Conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1093).

Article 5 (p. 1093).

Amendement n° 57 de M. Bayard : M. Bayard, Mme Sicard, rapporteur de la commission spéciale ; MM. Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat ; René Souchon. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Bayard : M. Bayard, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 1094).

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Bayard : M. Bayard, Mme le rapporteur, MM. le ministre, René Souchon. — Rejet.

Amendements n° 60 de M. Bayard et 14 de la commission : M. Bayard, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 6 modifié.

★ (1 f.)

Après l'article 6 (p. 1094).

Amendement n° 82 de Mme Sicard : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Avant l'article 7 (p. 1095).

INTITULÉ DU CHAPITRE II

Amendements n° 16 de la commission, 117 du Gouvernement et 95 de M. Gengenwin : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Les amendements et le vote sur l'intitulé du chapitre II sont réservés jusqu'à l'amendement n° 18 de la commission avant l'article 8.

Article additionnel avant l'article 7 (p. 1095).

Amendement n° 118 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Bayard, René Souchon, Couillet. — Adoption.

Article 7 (p. 1096).

Amendement n° 83 de Mme Sicard : Mme le rapporteur, MM. le ministre, René Souchon. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Kaspereit : M. Bergelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 84 de Mme Sicard. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Avant l'article 7 (suite) (p. 1097).

(Amendements sur l'intitulé du chapitre II précédemment réservés.)

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Avant l'article 8 (p. 1097).

Amendements n° 18 de la commission, 117 du Gouvernement et 95 de M. Gengenwin : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 117 ; l'amendement n° 95 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 18 rectifié, qui devient le nouvel intitulé du chapitre II.

Amendement n° 63 de M. Bayard. — Retrait.

Article 8 (p. 1098).

Amendements n° 20 de la commission, 35 de M. Zeller, 96 de M. Gengenwin et 64 de M. Bayard : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Les amendements n° 35 et 96 ne sont pas soutenus.

M. Bayard, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié ; l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Amendements n° 119 du Gouvernement, 65 de M. Rossinot, 21 de la commission et 66 de M. Bayard : MM. le ministre, Gilbert Mathieu, Bouvard, Mme le rapporteur, M. Bayard, Mme Neiertz. — Retrait de l'amendement n° 119.

Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 65.

Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 21.

L'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Amendement n° 120 du Gouvernement : M. le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 22 de la commission, avec les sous-amendements n° 121 du Gouvernement et 41 de M. Kaspereit ; amendement n° 67 de M. Bayard : Mme le rapporteur, MM. Bayard, le ministre, Gilbert Mathieu, René Souchon, Gérard Gouzes. — Rejet du sous-amendement n° 121.

M. Bergelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 41.

Adoption de l'amendement n° 22.

L'amendement n° 67 est satisfait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1100).

Amendement n° 23 de la commission, avec les sous-amendements n° 107 de M. Ligot, 42 de M. Kaspereit, 108 de M. Proriot, 79 rectifié de Mme Neiertz et 110 de M. Gilbert Mathieu : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Le sous-amendement n° 107 n'est pas soutenu.

MM. Bergelin, Proriot, Mmes Neiertz, le rapporteur, MM. le ministre. — Rejet des sous-amendements n° 42 et 108 ; adoption du sous-amendement n° 79 rectifié.

M. Gilbert Mathieu, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Gérard Gouzes. — Rejet du sous-amendement n° 110.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié.

Ce texte devient l'article 9.

Les amendements n° 46 de M. Ligot, 68 de M. Proriot, 47 de M. Ligot et 109 de M. Gilbert Mathieu n'ont plus d'objet.

Après l'article 9 (p. 1101).

Amendements n° 43 de M. Kaspereit, 89 (2<sup>e</sup> correction) de M. Rossinot et 111 de M. Gilbert Mathieu : M. Bergelin, Mme le rapporteur, MM. René Souchon, Bouvard, Gilbert Mathieu, le ministre. — Retrait des amendements n° 43, 69 (2<sup>e</sup> correction) et 111.

Article 10 (p. 1103).

Amendement n° 80 rectifié de M. Gérard Gouzes : M. Gérard Gouzes, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Bayard : M. Fèvre, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1103).

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, René Souchon. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 1103).

Amendements n° 26 de la commission, 71 de M. Rossinot, 72 de M. Bayard et 123 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. Ligot, Bayard, le ministre, Gérard Gouzes. — Rejet des amendements n° 26, 71 et 72 ; adoption de l'amendement n° 123.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 1105).

Amendement n° 73 de M. Bayard : M. Fèvre, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Gérard Gouzes. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 1105).

Article 15 (p. 1105).

Amendement n° 97 de M. René Souchon : M. René Souchon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. René Souchon : M. René Souchon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 122 du Gouvernement, amendement identique n° 81 de M. René Souchon ; amendement n° 74 de M. Rossinot : Mme le rapporteur, MM. René Souchon, Bouvard, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption du sous-amendement n° 122 et de l'amendement n° 27 modifié.

L'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

Amendement n° 28 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1107).

Amendement n° 29 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Article 16 (p. 1107).

Amendement de suppression n° 75 de M. Rossinot : M. Bayard, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Gérard Gouzes. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Kaspereit : M. Raynal, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1108).

Amendement n° 31 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Titre (p. 1108).

Amendement n° 45 de M. Kaspereit : M. Raynal, Mme le rapporteur, M. le ministre, Mme Neiertz. — Rejet.

M. le ministre.

Seconde délibération du projet de loi (p. 1109).

Mme le rapporteur.

Après l'article 6 (p. 1109).

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. René Souchon. — Adoption.

L'article 6 bis est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 1109).

Explications de vote :

MM. Louis Besson,  
Proriot,  
Raynal,  
Paul Chomat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.  
M. le ministre.

2. — Ordre du jour (p. 1111).

**PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS  
TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 730, 748).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

**MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre** ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour le calcul du montant de la soulte dû par, ou au conjoint collaborateur, il devra être tenu compte de la prestation gratuite fournie par celui-ci au bénéfice de l'entreprise. »

La parole est à M. Bayard.

**M. Henri Bayard.** Cet article 5 traite du problème de l'attribution préférentielle et, en particulier, de la soulte.

On a déjà longuement évoqué au cours de ce débat le travail du conjoint, travail difficile, ingrat et, surtout, bénévole. Cet amendement tend à ce que la prestation gratuite fournie par le conjoint au profit de l'entreprise pour laquelle il s'est dévoué corps et âme pendant de très nombreuses années soit pris en compte au moment du calcul de la soulte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur de la commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.** La commission a certes étudié cette possibilité, mais il lui a semblé que si l'on pouvait envisager de tenir compte de l'apport dû au travail effectué par le conjoint, il ne fallait pas oublier que ce dernier avait déjà bénéficié du produit de son travail puisqu'il en a partagé les fruits avec son époux. Nous avons estimé que cet amendement tendait en réalité à instituer une sorte de salaire différé très difficile à calculer et c'est pourquoi la commission l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Deloils, ministre du commerce et de l'artisanat.** Même si l'on prévoit dans la loi tous les cas de figure, on n'échappera pas les tribunaux d'exercer souverainement leur pouvoir d'appréciation. En la matière il leur appartient donc de déterminer et d'évaluer les différents éléments qui doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la soulte.

Si les héritiers sont parfaitement d'accord entre eux, il n'y aura pas de problème et ils fixeront eux-mêmes le montant de la soulte. En revanche, s'ils ne sont pas d'accord qui pourra décider à leur place ? Non pas la loi, à mon avis, mais le tri-

bunal. A ce propos j'ai déjà précisé hier dans mon intervention que le juge devra largement prendre en considération l'apport dû au travail du conjoint au sein de l'entreprise — son apport en industrie en quelque sorte — pour calculer la soulte qui doit lui être attribuée.

C'est pourquoi le Gouvernement n'estime pas souhaitable d'introduire dans la loi la disposition proposée par l'amendement n° 57.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Ainsi que l'a expliqué M. Bayard, l'objet de son amendement est de tenir compte dans le calcul du montant de la soulte de la prestation gratuite du conjoint. Or cette proposition n'a pas d'objet, même s'il y a eu effectivement enrichissement de la communauté.

En effet, deux cas peuvent se présenter :

Dans le premier, le couple vit sous le régime de la communauté de biens ; l'enrichissement de la communauté est certes dû au travail des deux époux, mais, lors de la dissolution de la communauté, les biens sont partagés en deux et le conjoint reçoit alors la moitié qui lui revient. En conséquence, on peut bien admettre que la part reçue par le conjoint prend en compte le travail qu'il a fourni pour la communauté. Il serait alors injuste, si l'on suivait M. Bayard, que ce conjoint reçoive une part des biens plus grande que celle qui lui revient, car cela se ferait au détriment des autres héritiers, c'est-à-dire des enfants.

Dans le deuxième cas, le couple vit sous le régime de la séparation de biens ; l'enrichissement de l'entreprise résulte évidemment toujours du travail des deux époux. Il est alors indéniable que lors du décès du chef d'entreprise, le conjoint survivant ne retire aucun avantage à avoir travaillé dans l'entreprise ; il doit même verser une soulte. C'est pour pallier cette injustice qu'ont été instituées, entre autres dispositions, les donations entre époux. Certes, il est encore des cas dans lesquels les conjoints n'ont pas pensé à cette solution, mais ils sont rares et destinés à disparaître.

On ne peut donc en aucun cas accepter l'amendement de M. Bayard, d'une part parce qu'il a un champ d'application très limité dans la mesure où il se place dans l'hypothèse rare d'un régime de séparation de biens sans donation entre époux et, d'autre part, parce qu'il instaurerait, en modifiant le régime des successions, une distinction entre les bénéficiaires du projet de loi et les autres héritiers qui ne sont pas concernés par le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre** ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour le paiement de la soulte, les conjoints des entreprises familiales, commerciales et artisanales bénéficient de prêts à taux préférentiel. »

La parole est à M. Bayard.

**M. Henri Bayard.** Cet amendement tend à éviter des difficultés, notamment de trésorerie, au moment de l'attribution préférentielle et à permettre un bon règlement de la soulte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** L'attribution de prêts à taux préférentiels relève de la compétence du Gouvernement et la commission n'a donc pas accepté cet amendement. Son adoption présenterait en outre l'inconvénient de privilégier automatiquement les conjoints qui auraient les moyens de payer la soulte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Ainsi que je l'ai indiqué hier dans mon allocution, le Gouvernement est disposé à prévoir un système de prêts à taux bonifié. Mais il est bien vrai, comme vient de le souligner Mme le rapporteur, que cette procédure ne relève pas du domaine de la loi mais de celui du décret. Le Gouvernement s'engage néanmoins à le mettre en place.

**M. le président.** La parole est à M. Bayard.

**M. Henri Bayard.** J'enregistre la déclaration de M. le ministre et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Dans le même article, le onzième alinéa est modifié comme suit :

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir ainsi que de la durée de leur participation à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 6 :  
« Dans l'article 832 du code civil, le onzième... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui se prononce », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 6 :  
« sur rapport d'experts ».

La parole est à M. Bayard.

**M. Henri Bayard.** Afin d'améliorer les moyens mis à la disposition du tribunal pour l'aider à prendre sa décision, cet amendement propose qu'il se prononce sur rapport d'experts. Il est en effet souhaitable qu'il s'entoure d'un maximum d'avis.

**M. le président.** Quel est le sentiment de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Le tribunal qui apprécie librement s'il est opportun de prendre tel ou tel avis pourra toujours consulter des experts s'il le juge utile. Mais il ne faut pas alourdir a priori la procédure en exigeant des rapports d'experts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement se range au point de vue de la commission et se permet d'ajouter que la procédure serait non seulement alourdie, mais aussi considérablement allongée. Nous avons tous pu constater que l'intervention d'expertises demandées par les tribunaux reculaient de plusieurs mois, voire de plusieurs années, la décision de ces tribunaux. Je ne pense donc pas qu'il soit utile d'introduire cette exigence dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Mme le rapporteur et M. le ministre viennent de souligner que cet amendement, qui me paraît superflu, risquait d'introduire un dispositif très lourd qui ne devrait servir que dans des cas limites. Seul le tribunal est compétent pour juger d'une telle opportunité.

Par ailleurs la solution proposée par M. Bayard aurait l'inconvénient d'être très coûteuse.

Pour ces différentes raisons nous sommes défavorables à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60 présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 6 :

« En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, une priorité existe en faveur du conjoint qui travaille dans l'entreprise familiale lorsque ce dernier est en compétition avec d'autres postulants. »

L'amendement n° 14 présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « ainsi que la durée de leur participation », les mots : « et en particulier de la durée de leur participation personnelle ».

La parole est à M. Bayard, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Henri Bayard.** Nous souhaiterions qu'en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le conjoint collaborateur, qui est réputé bien connaître l'entreprise dans laquelle il aurait travaillé souvent de très nombreuses années, bénéficie, sans pénaliser les autres postulants, d'une priorité d'attribution afin de maintenir l'exploitation ou l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a estimé également qu'il convenait de favoriser quelque peu le conjoint, mais elle a pensé qu'il ne fallait pas pour autant porter atteinte aux intérêts des héritiers.

Il lui a donc paru raisonnable d'introduire dans le texte une disposition qui bénéficie au conjoint, en insistant sur la durée de sa participation « personnelle » ; cet adjectif est l'élément essentiel de notre amendement n° 14. En cas de pluralité de demandes émanant du conjoint du défunt et d'autres héritiers, on pourra ainsi tenir compte de la participation personnelle du conjoint pour lui donner la priorité s'il est le seul des postulants à avoir travaillé dans l'entreprise.

Cela nous semble suffisant. En revanche, l'amendement n° 60 va à l'encontre du droit des héritiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 60 et 14 ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission. Il accepte l'amendement n° 14 qui tient compte à juste titre de la durée de participation personnelle du conjoint à la tête d'une entreprise. Mais il ne peut pas suivre les auteurs de l'amendement n° 60.

S'il est vrai qu'une priorité doit exister en faveur du conjoint, il serait dangereux d'inclure cette notion dans la loi, car peut se poser le cas du conjoint qui a collaboré à la marche de l'entreprise depuis seulement deux ans, par exemple, et qui se trouve en concurrence avec un ou plusieurs enfants qui ont travaillé dans l'entreprise depuis de nombreuses années.

Le Gouvernement considère que, dans ce cas, il faut laisser les tribunaux apprécier la situation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 6.

**M. le président.** Mme Sicard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980, est ainsi modifié :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre époux ou entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »

La parole est à Mme Sicard.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Nous avons déposé un premier amendement qui ne fixait pas le délai du 31 décembre 1985 pour autoriser les sociétés à responsabilité limitée à opter pour

le régime fiscal des sociétés de personnes. Nous avons dû le retirer en raison de son incidence financière qui n'était pas acceptable actuellement.

Celui-ci tend à clarifier la rédaction et à permettre aux sociétés entre époux de bénéficier pleinement de la possibilité d'option qu'avait prévue l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Certains jeunes craignent de ne pas pouvoir s'installer avant l'expiration de ce délai. C'est pourquoi, monsieur le ministre, ils voudraient avoir l'assurance qu'il pourra être prorogé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Ainsi que je l'ai déclaré la nuit dernière, le prochain projet de loi de finances rectificative inclura les dispositions de cet amendement. Bien entendu, l'article 52 de la loi de finances pour 1981 sera repris mais le délai limité d'option sera, en outre, supprimé. Il ne convient donc pas de discuter maintenant des termes de cet article.

Le Gouvernement, je le répète, maintient fermement sa position de ne pas introduire dans des projets des fractions de loi de finances ; c'est la loi de finances qui doit reprendre l'ensemble des dispositions de caractère fiscal.

Le ministre du budget l'a déclaré devant la commission spéciale ; je le confirme, au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Madame Sicard, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Oui, monsieur le président, puisque nous avons mis le délai jusqu'au 31 décembre 1985 ; il ne peut plus y avoir d'opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

#### Avant l'article 7.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II.

#### CHAPITRE II.

##### Conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Je suis saisi de trois amendements n° 16, 117 et 95.

L'amendement n° 16, présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, supprimer l'intitulé : « Chapitre II. — Conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. »

L'amendement n° 117, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II, supprimer les mots : « inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. »

L'amendement n° 95, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : « ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

Pour la clarté de la discussion, je propose de les réserver jusqu'à l'amendement n° 18 de la commission avant l'article 8. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cela me semble raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Les amendements n° 16, 117 et 95, ainsi que le vote sur l'intitulé du chapitre II sont donc réservés.

#### Article additionnel avant l'article 7.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers, qui adhère à l'assurance vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduire de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

« Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article 345 du code de sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

« Pour l'application de l'article 663-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années visées au précédent alinéa est déterminé séparément en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** J'insiste tout particulièrement sur l'esprit de cet amendement qui répond à la volonté qu'ont exprimée les membres de la commission spéciale ainsi que les associations professionnelles.

Nous sommes là au centre du débat sur le statut des conjoints d'artisans et de commerçants. La commission a donc voulu introduire une disposition semblable dans la loi. Il faut lui en reconnaître le mérite et je rends hommage à cet égard à Mme Jacq, à Mme Sicard, à M. Souchon ainsi qu'aux parlementaires qui m'ont saisi de cette question et qui, au sein de la commission, ont également interrogé mes collègues du budget et de la solidarité nationale. Mais l'amendement qu'elle avait déposé en ce sens a été déclaré irrecevable par la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution.

En raison de la déception qu'a engendrée cette décision, le Gouvernement a, si je puis dire, remis l'ouvrage sur le métier. En liaison avec les ministères de la solidarité nationale et du budget, une solution a été dégagée permettant un partage de l'assiette des cotisations sur la base des bénéfices industriels et commerciaux. Bien entendu, il s'en suivra un partage des pensions de retraite.

Certes, le niveau des pensions ne sera pas suffisant pour autant. Je l'ai déploré la nuit dernière et je maintiens avec force que l'intérêt des personnes concernées — mais peu d'entre elles l'ont fait — est de demander le bénéfice des dispositions du décret du 20 novembre 1980, c'est-à-dire l'application du tiers de cotisation supplémentaire sur la base du bénéfice industriel et commercial — dans le langage courant, on parle des quatre tiers. C'est pourquoi je souhaite que toutes les informations soient données aux intéressés pour que le conjoint ait sa propre pension en plus de celle du chef d'entreprise commerciale ou artisanale.

Le partage des cotisations entraînera, en effet, le partage des retraites, et on en devine les conséquences en cas de divorce ou de décès. On voit bien aussi que l'application du forfait sur les B.I.C. peut conduire à des retraites d'un taux misérable que tous les élus, parlementaires ou ministres, déplorent avec les intéressés. Bien souvent, ces derniers recourent à des assurances privées, souvent très onéreuses, pour se garantir contre la maladie ou la vieillesse, l'indisponibilité ou l'invalidité.

C'est pourquoi le Gouvernement — et, j'en suis sûr, le Parlement partagera cette opinion — a la volonté de leur donner satisfaction en autorisant le partage des cotisations. Mais j'insiste sur le fait qu'un jour ou l'autre, les commerçants, les artisans et leurs conjoints devront bénéficier de dispositions relatives à la maladie, à l'invalidité et à la vieillesse semblables à celles de l'ensemble des Français. Autrement dit, qu'ils aient un régime particulier ou qu'ils soient au régime général, ils ne seront pas dans des catégories à part.

De la même manière, il m'apparaît indigne que la solidarité nationale qui s'exerce par le jeu des allocations du fonds national de solidarité ou de l'allocation vieillesse au taux minimal, ne contribue pas à la dignité qui doit s'attacher à ces personnes.

Cela étant, la portée de cet amendement ne doit pas être diminuée. Il était attendu par la majorité des parlementaires, tout au moins par ceux composant la majorité de cette assemblée. Il est attendu par les organisations professionnelles pour lesquelles son adoption sera finalement une bonne nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Ainsi que vient de le souligner M. le ministre, voilà qui répond à une demande de la commission, laquelle avait elle-même déposé un amendement déclaré irrecevable pour des raisons financières. Nous sommes donc satisfaits que le Gouvernement ait repris ce dernier à son compte.

**M. le président.** La parole est à M. Bayard.

**M. Henri Bayard.** Je vous remercie, monsieur le président, de m'autoriser dès maintenant à répondre au Gouvernement. Nous ferons une économie de temps puisque cette intervention m'évitera de prendre la parole sur l'article 7, sur lequel je m'étais inscrit. Je ne défendrai pas non plus l'amendement n° 63, avant l'article 8. Le soutien serait désormais inutile puisqu'il avait précisément pour objet de permettre au conjoint collaborateur d'acquiescer des droits propres en ouvrant un éventail aussi large que possible, en fonction de la situation des intéressés.

L'amendement n° 118, qu'annonçait hier soir M. le ministre, répond, me semble-t-il, à l'ensemble des vœux de tous les membres de la commission et du Parlement, sur quelque banc qu'ils siègent. Nous le voterons.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Comme M. Bayard, je renoncerai moi aussi à prendre la parole sur l'article 7, dans la mesure où l'amendement n° 118 du Gouvernement me fournit l'occasion d'intervenir dès à présent.

J'exprime la satisfaction du groupe socialiste. L'assiette des cotisations pour la vieillesse était, en effet, un point fort sur lequel nous avions demandé à M. le ministre de prendre des engagements très précis. Ce dernier a répondu très positivement à nos souhaits et, par là même, à ceux de cette catégorie socio-professionnelle dont nous nous préoccupons aujourd'hui. Cette réponse témoigne de la volonté du Gouvernement de consentir un effort substantiel en faveur des commerçants et des artisans.

Je conclurai en m'étonnant qu'il ait fallu attendre 1982 pour que le travail du conjoint dans l'entreprise soit considéré comme une activité à part entière. Jusqu'à présent, ce travail apparaissait comme tout à fait marginal. C'est dire que l'amendement du Gouvernement, au-delà même de son impact financier, témoigne de considérations philosophiques, morales et psychologiques nullement négligeables : maintenant, le travail du conjoint d'artisan ou de commerçant est pleinement pris en compte.

**M. le président.** La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** L'amendement n° 118 constitue un progrès indéniable pour les conjoints d'artisans ou de commerçants. Dans son intervention générale, Mme Jacquain avait d'ailleurs apporté le soutien des communistes à un amendement de la commission tendant à introduire un article 7 bis et allant dans le sens du partage de l'assiette.

Cependant, la formule de l'exposé sommaire du Gouvernement nous inquiète quelque peu : elle laisse entendre, en effet, que les avantages relatifs à la vieillesse en seraient affectés. Dans quelle mesure ? Il ne faudrait pas que, sous prétexte de donner satisfaction sur l'assiette des cotisations, vous priviez les ayants droit d'une retraite décente. Cette modification aboutirait à une injustice, en favorisant ceux qui pourraient « surcotiser ». On peut, bien sûr, admettre une différence, si elle ne met pas en cause le principe d'une retraite décente. Mais est-ce bien le cas ? Nous souhaiterions quelques précisions sur ce point, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 154 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154 bis. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle, sont admises en déduction du bénéfice imposable.

« En ce qui concerne les cotisations instituées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus. »

M. Bayard et M. René Souchon, inscrits sur l'article, se sont déjà exprimés.

Mme Sicard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 154 bis du code général des impôts les deux nouveaux alinéas suivants :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle, sont admises en déduction du bénéfice imposable.

« Pour la détermination des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale sont admises en déduction du bénéfice imposable. »

La parole est à Mme Sicard.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement vise à donner force de loi à une pratique des services des impôts qui consiste à déduire des bénéfices industriels et commerciaux imposables les cotisations de sécurité sociale — obligatoires ou volontaires — du conjoint.

L'adoption de cet amendement nous paraît utile car, pour éviter la contestation d'une pratique, mieux vaut confirmer cette dernière par la loi.

Nous avons supprimé le mot « obligatoires » parce que la lecture des imprimés de déclaration fiscale des bénéfices industriels et commerciaux montre que toutes les cotisations de sécurité sociale, obligatoires ou non, sont d'ores et déjà déductibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur Couillet, les taux de pension devront, à l'évidence, correspondre au taux des cotisations versées.

Les intéressés ont voulu ce partage des cotisations sur les B.I.C. Il est bien évident qu'il ne peut pas y avoir de taux de pension supérieur au taux des cotisations, proportionnellement parlant, même si, dans certains cas de B.I.C. insuffisants, devaient jouer les taux minimum de retraite.

Quant à l'amendement n° 83, le Gouvernement ne peut y être favorable, car il n'est pas souhaitable de modifier l'article 154 du code général des impôts si les modifications apportées sont de nature à rendre déductibles des cotisations qui ne le sont pas actuellement. Mais il est vrai qu'il existe une pratique, qui trouve son origine dans une circulaire du ministère du budget en date du 12 janvier 1979, et le Gouvernement s'engage à ne pas la restreindre en matière de déduction des cotisations volontaires. Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable au Gouvernement d'inclure cette disposition dans la loi.

Je rappelle d'ailleurs que toute disposition qui pourrait modifier la fiscalité devrait être incluse dans la loi de finances, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser plusieurs fois au cours de ce débat.

**M. le président.** Madame le rapporteur, vous avez présenté cet amendement au nom du groupe socialiste. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Nous notons que le Gouvernement s'engage à ne pas revenir sur la pratique actuelle. C'est l'essentiel.

**M. Pierre Mauger.** Ce n'est pas l'avis de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Souchon.

**M. René Souchon.** Les arguments de M. le ministre sont particulièrement solides et l'amendement pourrait être retiré puisque des engagements sont pris sur l'essentiel.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, madame Sicard ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** S'agissant d'un amendement présenté non par la commission mais par Mme Sicard et les membres du groupe socialiste, il peut être retiré.

L'amendement n° 83 est retiré.

M. Kaspereit, Mme Missoffe, MM. Bergelin, Corréze, Falala et Goasduff ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Il en est de même pour les cotisations instituées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« II. — Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Bergelin.

**M. Christian Bergelin.** Cet amendement se place au niveau des principes.

Le premier alinéa de l'article 7 prévoit que les cotisations de sécurité sociale de l'époux de commerçant ou d'artisan sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Le second alinéa vise les cotisations particulières instituées en application de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ces cotisations peuvent être déduites du bénéfice imposable dans des proportions que fixerait un décret.

Certes, il n'a pas été fait application de cet article 26 puisque les possibilités de création de prestations particulières aux membres d'un groupe de professions n'ont pas été utilisées.

L'amendement que je présente prévoit la déductibilité totale de ces cotisations au cas où celles-ci seraient créées. Au niveau des principes, il est en effet anormal que, d'un côté, la loi prévoit une déductibilité totale pour certaines cotisations et que, de l'autre, elle laisse toute latitude au pouvoir réglementaire pour fixer la proportion dans laquelle ces cotisations seraient admises en déduction du bénéfice imposable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'avait pas de raison d'être, puisqu'il vise des cotisations éventuelles qui, en fait, ne sont pas versées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Certes, on pourrait polémiquer et vous répondre : « C'est tout de même curieux ! Vous avez institué ces cotisations il y a seize ans et l'on ne sait toujours pas ce qu'elles sont ! »

En effet, l'article 26 de la loi de 1966 a prévu des cotisations qui n'existent pas. On ne peut donc pas savoir comment elles peuvent être déduites puisque personne ne les a jamais revendiquées ni décidées.

La sagesse commande d'attendre que ces cotisations soient instituées et qu'elles correspondent à des prestations supplémentaires. On pourra ultérieurement fixer leur sort. Il ne nous semble en tout cas ni urgent ni préoccupant de décider dès maintenant ce qu'elles devront être.

Après tout, il s'agit du régime des non-salariés non agricoles. On pourrait peut-être laisser aux intéressés, qui ont des élus au sein des organismes sociaux, le soin de préciser comment doit s'effectuer l'application de l'article 26 de la loi de 1966. Et le décret pris en conséquence tiendrait compte de votre préoccupation, monsieur le député.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Sicard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 84 ainsi libellé :

« Après les mots : « charges déductibles au sens », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 154 bis du code général des impôts : « des deux alinéas ci-dessus. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Avant l'article 7.

(Amendements sur l'intitulé du chapitre II précédemment réservés.)

**M. le président.** Nous en revenons maintenant aux amendements n° 16, 117 et 95 avant l'article 7, précédemment réservés, qui portent sur l'intitulé du chapitre II.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 16, présenté par Mme Sicard, rapporteur.

« Avant l'article 7, supprimer l'intitulé : « Chapitre II — Conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. »

La parole est à Mme le rapporteur

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a remarqué que, dans le projet, l'article, qui venait immédiatement après l'intitulé du chapitre II, était en fait applicable à tous les

conjoint collaborateurs. Dans la mesure où cet intitulé faisait référence au conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou du répertoire des métiers, il était donc préférable de le placer avant l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence les deux autres amendements, n° 117 et 95, qui portent sur la rédaction de l'intitulé du chapitre II, doivent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement, n° 18, de la commission spéciale, qui propose également une nouvelle rédaction de cet intitulé.

#### Avant l'article 8.

Je suis donc saisi de trois amendements, n° 117, 95 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II, supprimer les mots : « inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ». »

L'amendement n° 95 présenté par M. Gengenwin est ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : « ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ». »

L'amendement n° 18 présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer le nouvel intitulé suivant : « Chapitre II. — Conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au registre des entreprises. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre cet amendement.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Nous soutiendrons cet amendement chaque fois que l'occasion se présentera. Il tend à préciser que le conjoint collaborateur doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou au registre des entreprises. J'ajoute qu'il doit être complété par le sous-amendement n° 113 présenté par M. Oelher à l'article 1<sup>er</sup> tendant à ajouter : « ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ». »

**M. le président.** Madame le rapporteur, en réalité vous complétez l'amendement n° 18 par le dispositif prévu dans l'amendement n° 95 ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour soutenir l'amendement n° 117, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis conforme à celui de la commission. Par conséquent, je retire l'amendement n° 117.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

L'amendement n° 95 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 18, compte tenu de la rectification apportée par Mme le rapporteur. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le nouvel intitulé du chapitre II.

MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligo, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et Fèvre avaient présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le conjoint collaborateur, inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, peut acquérir des droits propres, en cotisant à l'assurance volontaire vieillesse des non-salariés, dans des conditions fixées par décret. »

Je rappelle que cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre II, modifié par l'amendement n° 18 modifié.

(L'intitulé du chapitre II, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'époux inscrit comme conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

« L'un ou l'autre des époux peut mettre fin au mandat par déclaration faite devant notaire. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

« Le mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaires, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 20, 35, 96 et 64 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « inscrit comme conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers », les mots : « mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Zeller, ainsi ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « répertoire des métiers », insérer les mots : « ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle. »

L'amendement n° 96, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « répertoire des métiers », insérer les mots : « ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

L'amendement n° 64, présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et Fèvre, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « répertoire des métiers », insérer les mots : « ou au registre des entreprises. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 18. Il convient donc d'ajouter la formule « ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable

**M. le président.** L'amendement n° 35 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 96 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bayard, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Henri Bayard.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement est satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 119, 65, 21 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 119 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après les mots : « fin au mandat », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « par simple déclaration ».

L'amendement n° 65 présenté par MM. Rossinot, Bayard, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et Fèvre est ainsi libellé :

« Après les mots : « par déclaration », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « enregistrée au registre du commerce ou au répertoire des métiers ».

L'amendement n° 21 présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « par déclaration », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « motivée, faite, à peine de nullité, devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé. »

L'amendement n° 66 présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et Fèvre est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 par les mots : « lequel doit notifier cette annulation à l'époux en cause dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 119.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le texte initial du projet de loi prévoyait une déclaration notariée pour mettre fin au mandat. A la suite de l'examen par la commission spéciale, le Gouvernement a été sensible à un amendement, présenté par l'opposition, tendant à substituer à la déclaration notariée une inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Je dois avouer que j'ai été sensible à cet argument, non pour plaire à l'opposition, mais pour lui montrer que le Gouvernement sait tenir compte de ses arguments.

**M. Loïc Bouvard.** Nous y sommes sensibles !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En quinze ans de vie parlementaire dans l'opposition, je n'en ai jamais eu autant. (Sourires.) Mais c'est aussi le changement ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Lorsqu'il y a discordance dans un ménage à la tête d'une entreprise, que la volonté de l'un ou de l'autre se manifeste devant le notaire ou par simple inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cela finalement revient au même.

Cependant, la commission spéciale, ainsi que le Gouvernement d'ailleurs, avait estimé que la déclaration devant notaire était plus « lourde », plus sérieuse, qu'elle ne pouvait pas intervenir à la suite d'un coup de tête de l'un des conjoints. Certes, mais j'ai considéré aussi que la déclaration devant notaire était onéreuse. L'inscription au registre du commerce doit revenir à 35 francs alors que la déclaration devant notaire peut coûter, selon ce qui m'a été dit, 900, 1 000, 1 500 francs.

**M. Gilbert Mathieu.** Non ! Ce n'est pas aussi cher que vous le dites !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Il est possible que cette estimation soit fautive, toutefois, le maire que je suis n'oublie pas que récemment l'une de ses administrées, une veuve, est venue le trouver et lui a indiqué que pour percevoir 1 500 francs d'arrérages de pension, le notaire lui demandait 950 francs de frais. Elle a écrit au notaire lui-même, puis aux notaires de la localité qui l'ont renvoyée devant l'ordre des notaires, lequel lui a répondu que tout était normal. Cette démarche a influencé le ministre.

Je suis étonné d'ailleurs que l'opposition — dont, en l'occurrence, j'accepte la thèse — affirme que ce n'est pas vrai. Peu importe, ce qui compte c'est que le conjoint ne soit pas contraint à de lourdes dépenses. Tout le monde se plaint des charges qui pèsent sur les entreprises, or, celle-là peut en constituer une. On fera sans doute valoir que s'il faut acquitter des frais élevés, l'intéressé hésitera sans doute. Peut-être mais quand le désaccord au sein d'un couple va jusqu'à la rupture, celui qui a la volonté de rompre recule-t-il devant les moyens ? L'une ou l'autre formule revient au même, à cette réserve près que l'une entraîne moins de frais que l'autre.

Le Gouvernement ne défendra pas sa position avec apreté ; il est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais j'appelle son attention sur les conséquences de sa décision, qui peut être grave.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Monsieur le ministre, ce n'est pas seulement en tant que membre de l'opposition mais comme seul représentant des notaires dans cette assemblée que je veux rectifier vos propos.

La déclaration devant notaire de révocation mandat coûterait environ 350 à 400 francs, dont 88 ou 90 francs d'honoraires, le surplus des frais étant bien entendu destiné à couvrir le coût du timbre et celui de l'enregistrement — si toutefois enregistrement il y a — soit 250 francs.

Quant au certificat de propriété qui serait nécessaire pour encaisser un prorata de pension de 1 500 francs, je ne peux absolument pas laisser dire qu'il coûterait 900 francs. Je me mettrai, monsieur le ministre, de vous faire parvenir le montant exact de la taxe d'un tel certificat.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Loïc Bouvard.** Nous pensons que la mention du retrait de la procuration au registre du commerce ou au répertoire des métiers serait à la fois plus pratique et moins onéreuse qu'une publication par voie notariée. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu vous rendre à nos arguments et nous nous en réjouissons.

Pour ce qui est du changement, permettez-moi de vous demander de ne pas trop en rajouter car je siège sur ces bancs depuis neuf ans et j'ai souvenance qu'au terme de débats nourris et féconds il est arrivé très souvent que des amendements de l'opposition soient acceptés par la majorité de l'époque. Je me réjouis que vous suiviez ce bon exemple.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Je vous signale d'abord, monsieur le président, que la commission spéciale a adopté sur le même sujet un amendement n° 22 qui est plus complet que celui dont on vient de discuter. Ne pourrait-on pas l'examiner dès maintenant ?

**M. le président.** Nous en discuterons ultérieurement. Pour l'instant, j'aimerais connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** L'objectif de la commission est de défendre le conjoint. On peut, certes, estimer que la déclaration notariée coûte trop cher, mais nous ne voulons pas que l'un des époux puisse facilement mettre fin au mandat. Aussi proposons-nous que la déclaration soit motivée, devant notaire, et que le conjoint soit présent ou dûment appelé.

**M. le président.** La parole est à M. Bayard, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. Henri Bayard.** Il n'est pas besoin de souligner l'importance de l'information car c'est l'avenir d'une entreprise et le sort de l'un ou l'autre époux qui est en jeu.

Par notre amendement, nous voulons éviter que le mandat puisse être résilié sans consultation du conjoint concerné et à l'insu de ce dernier.

**M. le président.** La parole est à Mme Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Une innovation capitale du projet est que le conjoint est réputé avoir mandat pour tous les actes d'administration de l'entreprise. Il importe de ne pas laisser facilement se défaire ce que le législateur et le Gouvernement ont voulu faire.

Le retrait du mandat est un acte grave qui ne doit pas résulter d'un état d'âme ou d'une saute d'humeur du chef d'entreprise. Une déclaration devant notaire, dûment motivée, est une garantie à cet égard que le coût de la déclaration, invoqué par M. le ministre, vient renforcer. Si cette opération est coûteuse, il est probable que le chef d'entreprise réfléchira à deux fois avant de procéder à un acte qui l'engage vis-à-vis de son conjoint.

Le groupe socialiste maintient donc l'amendement qu'il a proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Pour une fois, je serai d'accord avec nos collègues de la majorité.

L'adoption de l'amendement n° 119 aboutirait à ce que la déclaration soit faite à la sauvette, à l'insu du conjoint.

Je suis mal placé pour défendre la déclaration devant notaire, mais j'estime en tout cas qu'elle constitue un gage de sérieux.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** L'inscription de la mention du retrait de la procuration sur le registre du commerce ou le répertoire des métiers peut seule permettre la nécessaire information des tiers. L'information serait ainsi concentrée en un seul endroit aisément accessible. Le décret 67-237 du 23 mars 1967, article 9, alinéa 6, fait d'ailleurs obligation au commerçant de publier certaines indications sur son état matrimonial, notamment sur les pouvoirs de représentation des époux.

Je maintiens donc l'amendement n° 65 que M. le ministre avait trouvé excellent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je pourrais m'obstiner à maintenir mon point de vue car j'y crois sincèrement bien qu'un député, notaire, ait essayé de me convaincre du contraire. Je pensais d'ailleurs qu'on ne pouvait pas être à la fois notaire et député. (Sourires.) Des époux qui changent plusieurs fois d'avis, vous avez dû en rencontrer souvent, maître, dans votre carrière !

Cela dit, afin de ne pas risquer d'avoir l'opposition avec moi et d'être battu par ma propre majorité (sourires) je préfère retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Elle lui a préféré son amendement n° 22, plus complet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement se range à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, supprimer le mot : « notariée ».

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Il tombe !

**M. le président.** Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « en marge de l'acte de mariage des époux », les mots : « au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 121 et 41.

Le sous-amendement n° 121, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 22, supprimer les mots : « et insérée dans un journal d'annonces légales ».

Le sous-amendement n° 41, présenté par M. Kaspereit, Mme Missoffe, MM. Bergelin, Corréze, Falala et Goasduff, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 22 par les mots : « sur la demande de l'époux ayant mis fin au mandat ».

L'amendement n° 67, présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rosinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrot, Proriol, Claude Wolff et M. Fèvre est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « l'acte de mariage des époux », les mots : « l'inscription au registre du commerce, ou au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Afin de protéger les tiers au maximum, notre amendement tend à décider que la déclaration notariée sera mentionnée non pas en marge de l'acte de mariage des époux, mais au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales.

**M. le président.** La parole est à M. Bayard, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Henri Bayard.** Nous avons pensé que l'inscription au registre du commerce, ou au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises, était la formalité la plus logique et permettait une meilleure consultation des actes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par celui de la commission, plus complet.

**M. René Souchon.** Cet amendement est sans objet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** L'amendement n° 67 devient en effet sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Il me paraît superflûatoire de demander à la fois l'inscription au registre du commerce et la publication dans un journal d'annonces légales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour défendre le sous-amendement n° 121.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** J'ai critiqué tout à l'heure les excès de formalisme. Je propose donc de supprimer dans l'amendement les mots : « et insérée dans un journal d'annonces légales ».

Sous réserve de cette suppression, le Gouvernement acceptera l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Comme rapporteur, je ne peux retirer une partie de l'amendement adopté par la commission. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Souchon.

**M. René Souchon.** Existe-t-il, monsieur le ministre, des arguments juridiques particuliers qui militent en faveur de votre sous-amendement ? Ou s'agit-il simplement d'alléger un peu la procédure ?

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Je remercie M. le ministre d'avoir répondu à mon invitation par son sous-amendement.

Je réponds à M. Souchon que la publication dans un journal d'annonces légales facilite l'information des tiers mais alourdit le coût de l'opération et complique les formalités. En outre, surtout dans les petits pays, il ne me paraît pas utile d'étaler sur la place publique les résiliations de mandat.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Je crois, au contraire, à l'utilité de cette publication qui permettra peut-être d'éviter que les mandats soient résiliés par simple caprice, comme le craignait tout à l'heure Véronique Neiertz.

Je considère que la mention dans un journal d'annonces légales de la déclaration mettant fin au mandat constitue pour les tiers la meilleure garantie possible.

L'un de nos collègues a déclaré tout à l'heure que le coût de cette insertion serait élevé. Or le prix d'une annonce de ce type ne dépasse pas 200 francs, ce qui n'est pas excessif. Il éviterait cependant les résiliations par simple caprice.

Pour ma part, je souhaite donc le maintien en l'état de l'amendement n° 22.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bergelin, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

**M. Christian Bergelin.** Ce sous-amendement a pour objet de préciser la procédure par laquelle la déclaration notariée de fin de mandat sera portée à la connaissance des tiers. En effet, il peut arriver que ni le notaire ni aucun des deux époux ne prennent l'initiative de mentionner la déclaration notariée au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises pour l'insérer ensuite dans un journal d'annonces légales. Il semble donc logique que ce soit l'époux qui a pris l'initiative de mettre fin à son mandat qui ait la responsabilité de ces démarches.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement, car il appartient au notaire, puisqu'il y a déclaration notariée, d'accomplir ces démarches.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je ne reviens pas sur ma défaite toute récente (Sourires), encore que je n'en continue pas moins à souhaiter la généralisation des centres chargés de la réduction des formalités pour les entreprises, car j'estime que, dans ce pays, les choses sont bien compliquées.

**M. Loïc Bouvard.** Absolument, trop compliquées !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En l'occurrence, sans vouloir critiquer sa décision, je dirai que l'Assemblée a

compliqué les formalités à accomplir en prévoyant une déclaration devant notaire, l'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises et l'insertion dans un journal d'annonces légales. Mais soit, le Gouvernement s'incline devant la volonté des élus du peuple.

La précision qui tend à être introduite par le sous-amendement n° 41 semble toutefois inutile, dans la mesure où l'époux qui a demandé la révocation de son mandat a tout intérêt à s'assurer que la mention en a bien été faite.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 41. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 67 se trouve satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 9.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### CHAPITRE III

#### Conjoint salarié.

« Art. 9. — Les dispositions suivantes se substituent à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale :

« Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est assujéti comme salarié ou assimilé au régime général des assurances sociales. Il bénéficie des prestations familiales et de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé s'il remplit les conditions suivantes :

« a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel ;

« b) Percevoir une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée du travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, lorsqu'il exerce une activité unique, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. S'il exerce au sein de l'entreprise des activités de nature diverse ou si son activité n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération doit être égale au S. M. I. C. »

Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'article L. 243 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 243. — Est affilié au régime général de la sécurité sociale, le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

« S'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération minimale doit être calculée sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements : le sous-amendement n° 107, les sous-amendements n° 42, 108 et 79 rectifié qui peuvent être soumis à une discussion commune, et le sous-amendement n° 110.

Le sous-amendement n° 107, présenté par MM. Ligot, Charles Millon et Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 23, substituer aux mots : « effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, » les mots : « à l'activité de l'entreprise ».

Le sous-amendement n° 42 présenté par M. Kaspereit, Mme Mia-soffe, MM. Bergelin, Corréze, Falala et Goasduff est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 23 :

« Sa rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au S. M. I. C. »

Le sous-amendement n° 108 présenté par MM. Proriot, Rossinot, Bayard, Jean Brocard, Bouvard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Claude Wolff et Fèvre est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 23, substituer aux mots : « doit être calculée sur la base du », les mots : « ne peut en aucun cas être inférieure au ».

Le sous-amendement n° 79 rectifié présenté par Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le mot « rémunération », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 23 :

« horaire minimale est égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Le sous-amendement n° 110 présenté par MM. Gilbert Mathieu et Micaux est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Le statut de salarié du conjoint ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit titulaire d'un mandat limité au même titre que tout autre salarié. »

La parole est à Mme Sicard, pour soutenir l'amendement n° 23.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement propose une rédaction simplifiée qui permet au conjoint dont l'activité est diverse ou n'est pas mentionnée dans une convention collective de percevoir un salaire horaire qui en tout état de cause ne pourra pas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23. Il souhaiterait toutefois que le sous-amendement n° 79 rectifié présenté par Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste — qui en améliore la rédaction — fût adopté.

**M. le président.** Nous en venons à l'examen des sous-amendements.

Le sous-amendement n° 107 n'est pas défendu.

La parole est à M. Bergelin, pour défendre le sous-amendement n° 42.

**M. Christian Bergelin.** Le dernier alinéa de l'amendement de la commission prévoit que la rémunération du conjoint doit être calculée « sur la base » du S.M.I.C., « s'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective ». Ces dispositions sont imprécises et limitatives. Elles font fi de la diversité des qualifications professionnelles et de l'importance du service rendu par le conjoint du chef d'entreprise et risquent d'entraîner des injustices. C'est pourquoi je propose de les supprimer et de les remplacer par une disposition suivant laquelle la rémunération du conjoint ne peut être en aucun cas inférieure au S.M.I.C.

En tout état de cause, l'administration fiscale pourra à tout moment vérifier le caractère réel de cette rémunération et, si elle la juge trop importante, réintégrer dans le bénéfice imposable la part de salaire considérée comme surestimée.

**M. le président.** La parole est à M. Proriot, pour soutenir le sous-amendement n° 108.

**M. Jean Proriot.** Le premier paragraphe de l'amendement de la commission prévoit que le conjoint perçoit un salaire « correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle ». Comme M. Bergelin, nous voulons préciser que cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**M. le président.** La parole est à Mme Neiertz, pour défendre le sous-amendement n° 79 rectifié.

**Mme Véronique Neiertz.** Ce sous-amendement tend à supprimer l'ambiguïté qui s'attache à l'expression « sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance ». Les termes « sur la base » impliquant une simple référence et non un plancher, nous proposons donc une rédaction qui fixe réellement un minimum à la rémunération du conjoint, en tenant compte du fait que le S.M.I.C. est une rémunération horaire et que de nombreux conjoints ne travaillent pas à temps plein.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Il semble qu'il y ait un consensus pour critiquer l'expression « sur la base de » qui est un peu floue.

Les trois sous-amendements ont en fait le même objet. Cependant, celui de Mme Neiertz nous paraît préférable dans la mesure où il est plus précis, puisqu'il fait référence à la rémunération horaire minimale. Ainsi, il ne pourra pas y avoir de difficultés d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 79 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 108. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 79 rectifié. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu pour soutenir le sous-amendement n° 110.

**M. Gilbert Mathieu.** Ce sous-amendement a pour objet d'éviter tout risque de difficultés ultérieures avec les caisses de sécurité sociale ou les Assedic. En effet, la définition du contrat de travail est fonction de l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et l'employé. Si la détention d'un mandat général est incompatible avec un tel lien, en revanche tous les salariés, quels qu'ils soient, peuvent être bénéficiaires d'un mandat limité. Il ne faudrait donc pas, sous prétexte que le conjoint a reçu un mandat du chef d'entreprise, que la caisse de sécurité sociale ou les Assedic en déduisent qu'il n'existe pas de lien de subordination et par conséquent de rapport salarial entre l'employeur et l'employé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Le conjoint salarié étant un salarié comme les autres, il peut détenir les mêmes mandats.

Je précise que l'article 10 aborde le problème du rapport avec les Assedic.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement vient d'avoir connaissance de ce sous-amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Cependant, la formulation retenue ne nous semble pas heureuse, et il serait préférable, au cas où l'Assemblée tiendrait à cette disposition, d'adopter la rédaction suivante : « Le salariat du conjoint ne fait pas obstacle... »

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Ce sous-amendement me semble très dangereux. En effet, si l'on permettait à un salarié d'être mandataire ou à un mandataire d'être salarié, ne fût-ce que partiellement, on parviendrait à une confusion qui entraînerait manifestement des abus, voire des fraudes.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 110. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 79 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9 et les amendements n° 46 de M. Ligot, 68 de M. Proriot, 47 de M. Ligot et 109 de M. Gilbert Mathieu n'ont plus d'objet.

#### Après l'article 9.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 43, 69, 2<sup>e</sup> correction, et 111, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Kaspercit, Mme Missoffe, MM. Bergelin, Corrèze, Falala et Goasduff, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 154 du code général des impôts est abrogé.

« II. — La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des droits pour les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 69, 2<sup>e</sup> correction, présenté par MM. Rossinot, Bayard, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff, Fèvre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« 1. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés.

« 2. Les pertes de recette résultant de l'application du paragraphe 1 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 111 présenté par MM. Gilbert Mathieu et Micaux est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. L'article 154 du code général des impôts est rédigé de la manière suivante :

« Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, les salaires du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux.

« Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au paragraphe V de la présente sous-section.

« II. Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Bergelin, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Christian Bergelin.** Le projet de loi pose, dans son article 9, le principe de la libre fixation du salaire du conjoint. Cette disposition est conforme au souhait de ce dernier, d'autant plus qu'il est probable que, malgré l'article 10 qui le fait bénéficier de l'ensemble des dispositions du code du travail, la durée effective du travail sera dans son cas largement supérieure à celle des autres salariés.

Cependant, la logique gouvernementale est limitée par les réalités budgétaires. Cette disposition de bon sens est vidée de son contenu par le fait même que le texte n'offre aucune autre possibilité de déductibilité fiscale que celle qui existe actuellement et est annuellement fixée par la loi de finances. En 1982, cette déduction reste dérisoire puisqu'elle est limitée à 19 300 francs pour les entreprises ayant adhéré à un centre de gestion agréé, ce qui représente 1 600 francs par mois, soit la moitié du S.M.I.C., alors même que le projet dispose que le conjoint doit percevoir une rémunération au moins égale au S.M.I.C.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, affirme qu'il supprime les obstacles juridiques qui s'opposaient au choix du statut de conjoint salarié. Mais le caractère incomplet du chapitre portant sur ce statut ne sera pas incitatif. Les obstacles fiscaux et économiques seront déterminants. On ne peut pas convaincre les commerçants d'opter pour le statut du conjoint salarié si ce choix se traduit par un alourdissement des charges financières de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'article 154 du code général des impôts soit abrogé. Grâce à cette abrogation, le chef d'entreprise aura la possibilité de déduire de ses bénéfices la totalité du salaire du conjoint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement dans la mesure où elle considère, ainsi que M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure, qu'un tel projet ne doit pas être l'occasion de réformer la fiscalité. D'ailleurs, que ce soit en commission ou en séance publique, M. le ministre nous a donné plusieurs fois l'assurance que ces déductions seront prévues, à certaines conditions, par la prochaine loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Cet amendement est quelque peu démagogique, pour ne pas dire très démagogique. De plus, il est dangereux, car la suppression de la limite de déductibilité du salaire du conjoint pourrait engendrer un certain nombre de fraudes avec des majorations abusives des salaires, de manière à réduire au maximum le B.I.C. imposable. A l'heure où un effort particulier est fourni par le ministère du budget pour lutter contre la fraude fiscale, il serait incohérent de la favoriser par ce biais.

Par ailleurs, je m'étonne que l'opposition attende aujourd'hui pour proposer une déductibilité totale du salaire du conjoint, alors que, ainsi que l'a rappelé cette nuit M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pendant des années, la part déductible est restée au même niveau.

Si elle a été modifiée dans la loi de finances pour 1982, c'est à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par le groupe socialiste qui a porté la limite de la déductibilité de 13 000 francs dans le projet de loi de finances initial à 17 300 francs.

De plus, on peut être surpris de la légèreté du gage proposé par l'opposition qui, en d'autres temps, s'est étonnée de la majoration du prix des tabacs et des allumettes et qui, en cette circonstance, nous propose de gager cette mesure par cette augmentation.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard, pour défendre l'amendement n° 69, 2<sup>e</sup> correction.

**M. Loïc Bouvard.** Cet amendement, comme le précédent, tend à préciser que la déduction s'appliquera pour un salaire équivalent au S.M.I.C.

M. Souchon vient, en quelque sorte, de nous faire la leçon en affirmant que nous n'étions pas allés assez vite, et hier M. le ministre a parlé de multiplication par dix, par quinze ou par vingt. Je noterai simplement qu'entre 1976 et 1981 la limite de déductibilité est passée de 1 500 à 17 000 francs, soit une multiplication par onze. Ce genre de calcul ne me semble donc pas très probant.

Cela dit, il y a eu une évolution certaine. Avec notre amendement, nous restions dans la même ligne. Mais, étant donné les assurances que M. le ministre du commerce et de l'artisanat nous a données la nuit dernière, notamment en lisant à l'appui de son propos, une lettre du ministre du budget, nous sommes tout prêts à retirer notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Gilbert Mathieu.** Le texte dont nous discutons organise les droits du conjoint et plus particulièrement de la conjointe, qui participe effectivement à la gestion et à l'exploitation de l'entreprise.

Au plan fiscal, quoi qu'on en dise, une lacune subsiste. En effet, la réalité de l'emploi de l'épouse et de son salaire a toujours fait l'objet de certaines réserves sur le plan fiscal. C'est ainsi que le déclarant a eu la possibilité de déduire forfaitairement le salaire de son conjoint dans les limites suivantes — et là on peut rétablir quelques chiffres : en 1976, 1 500 francs; en 1977, 9 000 francs; en 1978, 13 500 francs; en 1979, 13 500 francs et 15 000 francs en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé; en 1980, respectivement 17 000 et 19 300 francs.

**M. René Souchon.** Grâce à qui ?

**M. Gilbert Mathieu.** En 1981 et 1982 : rien d'autre.

Il n'en est pas moins vrai que, malgré cette limitation, le contribuable paye effectivement le salaire, acquitte les charges et, plus encore, porte sur sa déclaration d'impôt sur le revenu la totalité du salaire de sa conjointe. Voulez-vous m'expliquer, monsieur Souchon, où se trouve la démagogie dans nos amendements ?

Ne parlons donc pas de renvoyer cette affaire à une loi de finances, fût-ce un collectif. L'occasion nous est donnée de normaliser les choses, c'est-à-dire de déduire le salaire versé du bénéfice industriel et commercial et de le faire figurer sur la déclaration de revenus. Saisissons-la !

Quant au gage, on a vu sous les législatures précédentes l'opposition de l'époque en chercher qui n'avaient rien à envier à la majoration des droits sur les tabacs et allumettes !

**M. Gérard Gouzes.** C'est un aveu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 69, 2<sup>e</sup> correction, et 111 ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Même avis que pour l'amendement n° 43 puisque l'objet est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43, 69, 2<sup>e</sup> correction, et 111 ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** J'espérais que la sagesse manifestée par M. Bouvard l'emporterait et que les auteurs des autres amendements accepteraient également de les retirer.

S'ils sont maintenus je suis obligé de dire que le recours à une recette hypothétique pour gager une diminution de ressources tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Ce n'est pas moi qui l'ai inventé : mes prédécesseurs ont invoqué souvent cette interprétation.

Cela dit, je souhaite convaincre les auteurs des amendements de les retirer.

On a affirmé que la somme déductible avait été multipliée par onze entre 1976 et 1980. Mais j'ai indiqué que nous allions la multiplier par vingt-quatre en la portant dans le prochain collectif budgétaire au niveau du S.M.I.C., c'est-à-dire à 36 000 francs, alors qu'elle n'était que de 1 500 francs dans la loi de finances pour 1976.

Aujourd'hui, messieurs, vous voulez que la totalité du salaire soit déductible. Il me semble que vous allez un peu vite ! Le Gouvernement propose une mesure particulièrement sage, sur laquelle il s'est engagé formellement devant la commission par la voix du ministre du budget et la nuit dernière ici même par la mienne. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de se battre sur ce point et je souhaite que les amendements soient retirés.

**M. le président.** La parole est à M. Bergelin.

**M. Christian Bergelin.** Lorsque l'opposition fait une proposition qui va dans le sens de la reconnaissance des droits des épouses, c'est de la démagogie, mais quand c'est le ministre qui la présente, c'est du réalisme!

Cela dit, puisque M. le ministre nous assure que la déductibilité du salaire du conjoint sera prise en compte dans le prochain budget, je retire l'amendement n° 43.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** M. le ministre ne m'a pas convaincu. Je veux bien toutefois me laisser gagner par la sagesse, si sagesse il y a en la matière, et retirer mon amendement.

En revanche, je ne suis absolument pas d'accord avec M. le ministre en ce qui concerne le gage. En effet, la déduction est d'ores et déjà gagée puisque le salaire du conjoint est pris en compte en totalité pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Les amendements n° 43, 69, 2<sup>e</sup> correction et 111 sont retirés.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Il est ajouté au Livre septième du code du travail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 784-1. — L'ensemble des dispositions du présent code est applicable au conjoint salarié du chef d'entreprise. »

M. Gérard Gouzes a présenté un amendement n° 80 rectifié ainsi libellé :

« Après le mot : « conjoint », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 784-1 du code du travail : « du chef d'entreprise commerciale ou artisanale, salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Je souhaite préciser, à l'article 10, que le conjoint salarié est réputé exercer son activité en qualité de subordonné de son époux.

Mon amendement tend à obliger les Assedic, notamment, à prendre en compte le statut de salarié du conjoint d'artisan ou de commerçant.

C'est enfoncer une porte ouverte que de rappeler que dans de nombreux cas les organismes sociaux, et plus particulièrement les Assedic, refusent de considérer les conjoints d'artisan et de commerçant comme des salariés.

C'est la raison pour laquelle j'envisageais, dans mon amendement n° 80 initial, de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 784-1 du code du travail : « L'ensemble des dispositions du présent code est applicable au conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale, salarié par lui, et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération correspondant au nombre d'heures de travail réellement effectué. »

Ces deux derniers membres de phrase constituaient une meilleure garantie qu'une simple présomption, qui pourrait donner lieu à des abus et à des fraudes. A partir du moment où un époux aurait participé à l'entreprise et à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il aurait perçu une rémunération, la présomption aurait été renversée, la charge de la preuve contraire incombant alors aux Assedic.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 rectifié ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement. Le désir unanime, en effet, est de protéger le conjoint en cas de licenciement ou de chômage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement préfère l'amendement n° 80 initial à l'amendement n° 80 rectifié. Il se range cependant volontiers à l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 784-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Il peut notamment bénéficier de la législation relative à l'indemnisation du demandeur d'emploi. »

La parole est à M. Fèvre.

**M. Charles Fèvre.** Bien qu'il y ait contrat de travail lorsque le conjoint est salarié de l'entreprise, les Assedic avaient jusqu'à maintenant tendance à considérer que ce contrat de travail n'entraînait pas l'indemnisation du conjoint salarié lorsque celui-ci ne travaillait plus.

Or, dans le droit commun, l'existence d'un contrat de travail entraîne nécessairement l'indemnisation du salarié en cas de perte d'emploi. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. C'est pourquoi nous proposons de préciser que le conjoint salarié « peut notamment bénéficier de la législation relative à l'indemnisation du demandeur d'emploi. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Avec l'adoption de l'amendement n° 80 rectifié, cette question est résolue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** L'amendement n° 70 n'apporte rien. Si l'intéressé est salarié, il n'est pas écarté du bénéfice des dispositions que M. Fèvre propose de réintroduire dans la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 80 rectifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

#### CHAPITRE IV

#### CONJOINT ASSOCIE

« Art. 11. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est modifiée comme suit :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes, peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. »

Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « biens de communauté », les mots : « biens ou des deniers communs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les « biens de communauté » peuvent être des « biens ou des deniers ».

Pour éviter toute confusion, les personnes concernées doivent savoir qu'il peut s'agir d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 25, car il n'estime pas nécessaire de préciser que les apports peuvent être des « deniers communs ».

L'expression « biens communs » est employée dans le code civil toutes les fois qu'il s'agit de biens ou de deniers communs. Ajouter les mots « deniers communs » dans ce texte laisserait supposer qu'il faudrait exclure les deniers communs des biens communs dont il est question dans de nombreux articles. Cette précision apparaît donc non seulement comme inutile, mais également comme dangereuse.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Les arguments de M. le ministre sont tout à fait fondés, et il ne convient pas de retenir l'amendement n° 25 présenté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est ajouté après l'article 1832-1 du code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :

« Art. 1832-2. — Le mari ou la femme ne peuvent, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs

pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 26, 71, 72 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 26 présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil :

« Art. 1832-2. — Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint et sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des deniers ou des biens communs pour faire un apport à une société dont les parts ne sont pas négociables ou pour acquérir des parts sociales non négociables.

« La qualité d'associé est reconnue à chacun des époux pour la moitié des parts sociales ainsi créées ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés est donné conjointement pour les deux époux.

« Toutefois, les époux peuvent décider, lors de l'apport ou l'acquisition que la qualité d'associé sera attribuée à celui qui avait le pouvoir d'administrer les biens communs employés à cet apport ou à cette acquisition. »

L'amendement n<sup>o</sup> 71 présenté par MM. Rossinot, Bayard, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et Fèvre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil :

« Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« Cette qualité est reconnue pour les parts correspondant à la quote-part des biens communs qu'il acquerrait par suite de la liquidation de son régime matrimonial légal ou conventionnel, au conjoint qui a notifié à la société son intention... » (le reste sans changement).

L'amendement n<sup>o</sup> 72 présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et M. Fèvre est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil, substituer aux mots : « en ait été averti », les mots : « ait donné son accord ».

L'amendement n<sup>o</sup> 123 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil :

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il revendique cette qualité au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. S'il revendique la qualité d'associé ultérieurement, les clauses d'agrément prévues par les statuts lui sont opposables ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 26.

Mme Odile Sicard, rapporteur. La commission craint que l'obligation d'avertir le conjoint lors de l'achat de parts sociales et d'en justifier dans l'acte ne soit pas suffisante pour assurer sa protection et pour parer au risque de refus d'agrément de la part des associés.

Elle propose donc à la fois que soit exigé le consentement des deux époux pour l'acquisition des parts sociales non négociables et que la qualité d'associé soit reconnue à chacun des époux, les deux étant acceptés ou refusés ensemble.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 71.

M. Maurice Ligot. L'article 12, en son deuxième alinéa, prévoit, sous peine de nullité, une obligation d'information du conjoint lorsqu'un des époux acquiert des parts sociales ou fait un apport en nature avec des biens communs. Justification doit être apportée dans l'acte. Cette disposition fait obligation de passer des actes de cession de parts sociales en pratique par écrit, ce que ne prévoit pas le droit des sociétés, sauf notification de la cession à la société selon les formalités de l'article 1690 du code civil.

La nullité paraît une sanction inadéquate, car elle est opposable aux tiers et au cocontractant ; elle oblige chaque fois à vérifier l'origine et la propriété des deniers utilisés ce qui est souvent difficile à déterminer et va à l'encontre de la rapidité des transactions. Etant donné la liberté et l'égalité reconnues dans le mariage et l'idée de plus en plus avancée du remplacement du régime légal d'une communauté réduite aux acquêts par un régime de séparation avec pacte d'acquêts, il ne paraît pas opportun de lier toute cession de parts sociales à un formalisme supplémentaire, notamment lorsque les droits du conjoint à la gestion sont protégés ultérieurement par sa déclaration de participation à la gestion.

M. le président. La parole est à M. Bayard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 72.

M. Henri Bayard. L'amendement n<sup>o</sup> 72 tend à substituer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12, les mots « ait donné son accord » aux mots « en ait été averti ».

En effet, dans une affaire de cette importance, il ne suffit pas que le conjoint soit averti, il faut qu'il puisse donner son accord, puisqu'il s'agit d'une véritable association.

Cela étant, si l'amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission spéciale est adopté, je crains que l'amendement n<sup>o</sup> 72 ne devienne sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 123.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit, avec cet amendement, de parfaire le mécanisme du projet afin d'éviter que le conjoint qui manifeste dès l'apport ou l'acquisition sa volonté d'être associé puisse se voir refuser une acceptation ou un agrément alors qu'il serait donné à l'apporteur.

Le Gouvernement a tenu à enrichir son texte sur ce point car il lui est apparu qu'avec le projet initial l'un des conjoints aurait pu en quelque sorte « répudier » l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 71, 72 et 123 ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n<sup>os</sup> 71 et 72, le premier parce qu'il prévoit un mécanisme contraire à celui de l'amendement n<sup>o</sup> 26, le second parce qu'il était satisfait par ce même amendement.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 123 du Gouvernement, il paraît apporter un progrès par rapport au texte initial et je m'en remettrai à son sujet à la sagesse de l'Assemblée.

Faut-il exiger le consentement de l'époux, ou simplement prévoir qu'il sera « averti » ? Ce serait peut-être aller loin dans une sorte de préférence du régime matrimonial que d'exiger le consentement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 26, 71 et 72.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne l'amendement n<sup>o</sup> 26 présenté par Mme Sicard au nom de la commission, le Gouvernement voudrait motiver son opposition.

L'amendement est, en effet, très critiquable pour plusieurs raisons.

Premièrement, la nécessité de l'approbation par le conjoint à l'apport de biens communs est très lourde et risquera de gêner considérablement les investissements de nombreux couples. Cette approbation existe déjà par le biais de la nécessité de l'approbation du conjoint pour les cessions de fonds de commerce, d'immeubles, etc. Cela résulte de l'article 1424 du code civil et est confirmé par l'article 2 du présent projet. En effet, l'apport à une société est assimilé à une cession.

Néanmoins, la généralisation de l'approbation qui porterait en fait sur les apports en numéraire pourrait apparaître comme une sanction pour des investissements qui sont la plupart du temps des investissements de « bon père de famille », alors qu'aucune approbation du conjoint — et cela est important — ne sera nécessaire pour employer les mêmes deniers de façon plus hasardeuse, par exemple dans des jeux d'argent.

Deuxièmement, indépendamment de cette incohérence qui résulterait de la règle prévue par l'amendement, il faut aussi noter que cette règle porterait sérieusement atteinte au pouvoir d'action autonome de chacun des époux.

S'agissant de parts de S. A. R. L., souvent constituée pour servir de cadre à l'exercice d'une profession, cette limitation de l'autonomie des deux époux affecterait sensiblement le droit, qui leur est, par ailleurs, reconnu, d'exercer librement la profession de leur choix. Ce serait notamment contraire à l'intérêt des femmes, dont il convient de développer et de protéger l'indépendance personnelle.

De plus, l'attribution systématique de la qualité d'associé à chacun des conjoints sans qu'il y ait volonté véritable du conjoint de l'apporteur d'être associé pose deux problèmes délicats.

D'une part, cette attribution systématique apparaît choquante au regard de la logique interne de la S. A. R. L., qui veut que l'intuitu personae soit très fort, et au regard de la généralité du droit des sociétés, de l'affectio societatis. Pour constituer une société, en effet, il faut vouloir être ensemble fortement, pour la réalisation d'un objectif commun.

D'autre part, cette attribution systématique est aussi choquante au regard des régimes matrimoniaux puisqu'elle revient à modifier systématiquement les règles de gestion de biens communs affectés à la société.

Troisièmement, le dernier paragraphe de l'amendement de la commission, qui stipule que les époux peuvent, si le conjoint ne veut pas être associé, décider que la qualité d'associé sera attribuée à celui qui a le pouvoir d'administrer les biens communs, s'oppose à l'intérêt des femmes puisque, dans le régime de la communauté légale, c'est, sauf exception, le mari qui a le pouvoir d'administrer la communauté.

Cependant, la rédaction de la commission propose une nouveauté intéressante. Il s'agit de l'agrément du conjoint. Cette idée peut être reprise afin d'éviter que, lors de l'apport ou de l'acquisition, les associés puissent écarter le conjoint et accepter l'époux apporteur.

Cette proposition permet de renforcer dans les faits les pouvoirs des conjoints puisque le refus des associés de l'accepter emportera pour l'apporteur l'interdiction de fait de participer à la société.

C'est pourquoi le Gouvernement vous a proposé un amendement qui modifie dans ce sens son propre texte, amendement qui a été exposé il y a quelques instants.

Quant aux amendements n<sup>os</sup> 71 et 72, je ne puis que suivre l'avis de la commission, qui les a repoussés.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** L'amendement de la commission spéciale et surtout les amendements n<sup>os</sup> 71 et 72 présentés par M. Rossinot et M. Bayard m'inquiètent.

En effet, l'amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission spéciale, comme vient de le souligner M. le ministre, porte incontestablement atteinte à l'ensemble des droits des sociétés, et je vois mal cette Assemblée profiter de ce projet de loi que nous examinons aujourd'hui pour modifier profondément la notion même d'affectio societatis propre à l'acceptation de chacun des membres participant à une société.

En ce qui concerne les amendements n<sup>os</sup> 71 et 72, qui exigeraient le consentement du conjoint et non plus simplement qu'il soit averti, ils mettent carrément en cause les régimes matrimoniaux.

Pour ma part, je me rallierai à l'amendement n<sup>o</sup> 123 du Gouvernement, qui permet de concilier ces deux notions. Néanmoins, je souhaiterais que celui-ci se saisisse de l'important problème que posent les régimes matrimoniaux — et pas seulement pour les conjoints d'artisans et des commerçants — et prenne en compte le fait que, désormais, le chef de famille n'est plus le mari.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** M. le garde des sceaux, procède actuellement à une toilette complète des textes qui régissent la justice de ce pays.

**M. René Souchen.** Très bien !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** C'est là un vaste travail, qui comporte notamment la réforme des régimes matrimoniaux.

**M. Gérard Gouzes.** Excellent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 123. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 123. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 1843-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

**MM. Bayard, Rossinot, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 73 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 13 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les parts d'apport en industrie sont intransmissibles, sauf dispositions statutaires contraires. Leurs bénéficiaires ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 832 du code civil. »

La parole est à M. Fèvre.

**M. Charles Fèvre.** L'article 13 apporte une précision utile, à savoir que les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit aux bénéfices. Cependant, cet article ne précise pas suffisamment le régime général de l'apport en industrie quant à la propriété du capital. Il semble que, cet apport étant la contrepartie de l'engagement d'une activité auprès de la société, les parts représentatives de cette activité personnelle ne soient pas transmissibles. Rien n'est, en effet, précisé sur ce point, ni d'ailleurs sur le régime de propriété qu'il faut attribuer, notamment quant à la question de savoir si l'attribution préférentielle de l'article 832 du code civil peut être envisagée, alors que l'article 5 du projet l'étend aux exploitations sous forme sociale.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer l'amendement n<sup>o</sup> 73.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement nous a semblé tout à fait superfétatoire puisque les apports en industrie, qui sont du travail, ne peuvent être transmissibles. La commission l'a donc rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Conforme à celui de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Je suis très étonné par l'amendement déposé par nos collègues de l'opposition, qui enfonce une porte ouverte. En effet, les parts d'apport en industrie sont, de droit, intransmissibles. Leur caractère *intuitu personae* exclut toute transmissibilité.

**M. René Souchen.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — L'article 38 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. »

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie, lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la part du conjoint apportée en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles les parts sont souscrites.

« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.  
« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. »

M. René Souchon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « qu'elles représentent », les mots : « lorsqu'elles représentent. »

La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** La clarification de rédaction proposée par cet amendement permet de distinguer les parts sociales qui font partie du capital — qui sont souscrites en totalité et intégralement libérées — des parts sociales qui correspondent aux apports en industrie, qui, elles, ne font pas partie du capital, mais ouvrent droit au partage des bénéfices, à charge de contribuer aux pertes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. René Souchon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa et le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 27, 81 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements, n° 27 et 81, sont identiques. L'amendement n° 27 est présenté par Mme Sicard, rapporteur ; l'amendement n° 81 est présenté par M. René Souchon et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, l'apporteur en numéraire ou en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites ».

Sur l'amendement n° 27, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 122, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 27, supprimer les mots : « en numéraire ou ».

L'amendement n° 74, présenté par MM. Rossinot, Bayard, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolff et Fèvre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, lorsque l'activité de la société porte sur l'exploitation de fonds de commerce ou d'entreprises artisanales apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie lorsque celle-ci est principalement liée à la réalisation de l'activité de la société. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission propose, pour éviter toute ambiguïté, d'introduire deux précisions dans le texte proposé pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 : d'une part, remplacer les mots « la part du conjoint » par les mots « la quote-part du conjoint » et, d'autre part, préciser, à la fin de l'alinéa, qu'il s'agit de « parts sociales ».

Par ailleurs, cet amendement tend à supprimer l'exigence préalable d'apporter en nature soit un fonds de commerce ou artisanal, soit des éléments corporels ou incorporels ayant permis à la société de créer le fonds pour pouvoir apporter son industrie à une S.A.R.L. Ainsi, une société pourra être directement constituée par des artisans ou commerçants qui débute et pour qui il n'y a pas apport en nature préalable, le fonds de l'entreprise étant directement créé par eux.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon, pour défendre l'amendement n° 81.

**M. René Souchon.** Cet amendement est identique au précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Loïc Bouvard.** Etant donné que ce projet de loi est destiné à améliorer le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, il serait nécessaire de prévoir une souplesse plus grande en ce qui concerne les apports en industrie des époux constituant une S.A.R.L.

En effet, l'activité d'une société est souvent beaucoup plus liée à la personnalité de ses associés et, dans l'optique du projet de loi, à celle des époux, à leur esprit créatif et à leurs qualités professionnelles et commerciales qu'à l'exploitation d'un seul fonds de commerce ou d'une seule entreprise artisanale qui peuvent n'être qu'un moyen de réalisation de leur but.

Aussi conviendrait-il de laisser aux artisans et aux commerçants, ainsi qu'à leurs conjoints, la possibilité d'effectuer des mouvements de fonds de commerce ou d'entreprise artisanale au sein d'une même société si la nécessité ou l'opportunité s'en fait sentir, sans avoir pour cela à effectuer des modifications statutaires, source de formalités toujours longues et onéreuses. Le projet de loi laisse une ambiguïté de rédaction, car il vise l'objet de la société que l'on peut comprendre comme objet statutaire. Il convient de lever cette difficulté.

C'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter ces légères modifications, et en particulier de substituer au mot « objet », le mot « activité ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, parce qu'il est, en fait, contraire à l'amendement n° 27 dans la mesure où il reprend l'idée d'un apport préalable. En outre, il élargit trop la portée de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27, 81 et 74, et pour soutenir le sous-amendement n° 122.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 27, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 122, qui tend à supprimer les mots « en numéraire ou ».

L'amendement n° 27 apporte des simplifications et des précisions rédactionnelles intéressantes. Mais il a également pour but d'autoriser l'apporteur en numéraire ou son conjoint à effectuer des apports en industrie, ce qui revient à étendre les hypothèses d'apport en industrie rémunérés par des parts sociales.

Il faut rappeler que le principe affirmé et maintenu dans le second alinéa du texte du Gouvernement en discussion est l'interdiction des apports en industrie rémunérés par des parts sociales.

Le Gouvernement a souhaité, pour les raisons que vous savez, les autoriser dans les S.A.R.L. concernées, mais dans le cadre strict de l'objectif recherché.

Premièrement, cette possibilité est limitée au cas où l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce et d'une entreprise artisanale. Par conséquent, cette possibilité est exclue pour les autres sociétés.

Deuxièmement, seuls l'apporteur en nature et son conjoint peuvent apporter leur industrie. Autrement dit, l'objectif du Gouvernement est de favoriser non pas ceux qui apportent du capital mais ceux qui apportent leurs biens en nature ou leur travail à une société.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter tel quel cet amendement n° 27, qui a pour effet d'étendre une hypothèse qu'il a entendu limiter strictement à l'objectif recherché.

C'est pourquoi il a déposé un sous-amendement n° 122.

S'agissant de l'amendement n° 81, j'ai cru comprendre que son auteur était prêt à le retirer.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 74, qui vise à substituer à l'expression « objet social » les mots « activité de la société ».

La première expression est mieux adaptée dans la mesure où le contrat social est établi pour la réalisation d'un objet social traditionnellement déterminé par les statuts. L'exposé des motifs de l'amendement laisse supposer que l'emploi de l'expression « activité de la société » a pour objet d'offrir des possibilités dérogatoires en permettant des apports en industrie par l'apporteur et son conjoint, même lorsque ceux-ci ne sont pas liés à l'objet statutaire, mais à plusieurs objets sociaux susceptibles de se succéder.

L'objectif du Gouvernement, je l'ai déjà souligné, n'est pas d'autoriser largement les apports en industrie, mais plutôt de les favoriser dans quelques cas bien déterminés. Mais il ne convient nullement d'introduire des dispositions dérogatoires. Le Gouvernement vous demande donc de repousser l'amendement n° 74.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 122 ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission n'a pas statué sur le sous-amendement du Gouvernement.

Je remarque à titre personnel qu'il va à l'encontre de l'amendement n° 27 de la commission puisqu'il rend obligatoire l'apport en nature préalablement à la création de la société.

Dans l'impossibilité de retirer l'amendement n° 27, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je rappelle que le Gouvernement accepte l'amendement n° 27 de la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 122.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** L'adoption de ce sous-amendement formerait complètement l'amendement n° 27.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 122. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. René Souchon.** L'amendement n° 81 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 122.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

**Mme Sicard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « parts », insérer le mot : « sociales ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement purement rédactionnel tend à éviter toute confusion possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 15.

**M. le président.** Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« du capital social », sont remplacés par les mots : « des parts sociales ».

« II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots : « quelle que soit la portion de capital représentée », sont remplacés par les mots : « quel que soit le nombre des votants ».

« III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit : « Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

« IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots : « du capital », sont remplacés par les mots : « des parts ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de donner à l'associé qui apporte son industrie, qui est détenteur de parts sociales, mais qui ne dispose pas de capital, la possibilité de participer aux décisions. Dès lors, nous avons repris des amendements, adoptés par le Sénat, qui ne sont pas venus en discussion devant l'Assemblée. L'occasion se présente de les adopter, car ils permettent de ne pas favoriser uniquement le capital, mais de donner un droit de vote à l'apporteur en industrie et ainsi de reconnaître les droits du travailleur — dans ce cas le conjoint — sur son entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les recettes commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

**MM. Rossinot, Bayard, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriol, Claude Wolf et Fèvre** ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Bayard.

**M. Henri Bayard.** Les dispositions de l'article 16 supprimant la faculté de se faire représenter par un autre associé en cas de société constituée de deux associés seulement sont à la fois brutales et gênantes en pratique car la décision intervient souvent en l'absence d'un associé empêché. Le meilleur moyen de le faire représenter est de confier un mandat à celui qui connaît le mieux la société, c'est-à-dire l'autre associé.

L'interdire dans les S.A.R.L. et non dans les sociétés de personnes où les associés sont souvent solidairement responsables, ne nous semble pas logique.

Les règles générales du mandat refusent un blanc-seing donné sur une longue période et pour toutes les opérations de la vie sociale. Ces règles protégeraient suffisamment le consentement de l'associé représenté.

Dans les autres droits européens, par exemple le droit allemand, aucune interdiction de ce type n'existe. Une harmonisation ne devrait être envisagée qu'à la suite d'une large concertation européenne sur le problème des S.A.R.L. qui est un statut très utilisé dans les pays de droit romain ou germanique. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de se prononcer pour la suppression de l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. En fait, le projet autorise la représentation, sauf dans les sociétés constituées de deux associés seulement. Si la

représentation est laissée à l'autre associé, l'assemblée générale se réduit à une seule personne, ce qui nous paraît non seulement injustifié, mais dangereux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 75 pour les mêmes raisons que celles exposées par Mme le rapporteur.

En effet, les dispositions de l'article 16 ont pour but d'empêcher la tenue d'assemblées générales en présence d'un seul actionnaire, particulièrement lorsque deux époux seulement sont associés. Il apparaît que, si la participation du deuxième associé n'était pas obligatoire, la gestion sociale de ces entreprises serait totalement fictive. Cette disposition joue notamment dans le cas des sociétés entre époux puisque le statut du conjoint associé a justement pour objet de donner au conjoint des droits d'administration des parts sociales.

Je rappelle au député de l'opposition, auteur de l'amendement n° 75, que le Gouvernement précédent qu'il soutenait avait fait voter, par le Sénat, des dispositions équivalentes à l'article 16 qu'il veut supprimer aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Cet amendement présente un caractère symptomatique.

Si l'on suivait les propositions de nos collègues de l'opposition, dans la plupart des cas, le mari pourrait — permettez-moi l'expression — faire « toute sa cuisine » (sourires) sans l'intervention du conjoint. Or, c'est justement le contraire de l'objectif visé par M. le ministre dans ce projet de loi.

Le simple fait de proposer la suppression de l'article 16 est symptomatique de la volonté, peut-être inconsciente, de nos collègues de l'opposition de ne pas donner un véritable statut au conjoint, plus particulièrement à l'épouse, des artisans et des commerçants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer au mot : « recettes », le mot : « sociétés ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Kaspereit, Mme Missoffe, MM. Bergelin, Corréze, Falala et Goasduff ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ».

La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Cet amendement a pour objet de simplifier la rédaction de l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement ne répond pas seulement à un souci de simplification de rédaction de l'article.

En fait, dans le cas où les associés ne seraient pas les deux époux, la possibilité leur serait retirée de se faire représenter par leur conjoint. La commission a donc repoussé cet amendement qui change le sens de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement était prêt à accepter cet amendement. Mais la commission ayant émis un avis contraire, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242-8° du code de la sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs de travailleurs indépendants. »

Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, après les mots : « l'activité de l'entreprise », insérer les mots : « artisanale ou commerciale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La commission a tenu à apporter cette précision parce que seuls les associés des secteurs de l'artisanat et du commerce sont visés par l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 17, après le mot : « employeurs », substituer au mot : « de », le mot : « et ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Même motif, même sanction !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

## Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. »

M. Kaspereit, Mme Missoffe, MM. Bergelin, Corréze, Falala et Goasduff ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet par les mots suivants : « et, dans certains cas, aux conjoints de membres de professions libérales ».

La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Le projet de loi comporte, à l'article 4, alinéa 4, des dispositions qui intéressent les conjoints de membres de professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il serait logique de les mentionner dans l'intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Cet amendement ne nous semble pas justifié dans la mesure où le projet concerne les conjoints de commerçants et d'artisans et où un texte spécifique aux conjoints des membres de professions libérales est actuellement à l'étude. Il serait dangereux de tout mélanger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement était favorable à l'amendement. Compte tenu de la position de la commission, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Cet amendement nous paraît relever de la mystification par rapport aux conjoints de membres de professions libérales. En effet, les mentions à leur égard qui figurent dans le projet de loi sont tout à fait marginales. La même observation serait valable pour les conjoints d'exploitants agricoles.

L'adoption de cet amendement pourrait laisser croire que l'ensemble des dispositions de ce projet de loi relatif aux conjoints de commerçants et d'artisans sont applicables aux conjoints des membres de professions libérales, ce qui serait, je le répète, une mystification. Les conjoints des membres de professions libérales méritent mieux; en tout cas, ils devraient bénéficier de dispositions adaptées à leur spécificité. C'est pourquoi le groupe socialiste s'oppose à cet ajout dans l'intitulé du projet de loi, car certains pourraient croire à l'adoption de mesures qui ne sont pas prises.

**M. le président.** La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Je ne partage pas tout à fait l'avis de Mme Neiertz : d'une part, l'amendement précise bien que le texte ne s'applique que « dans certains cas » aux conjoints de membres de professions libérales; d'autre part, il ne doit pas être si absurde puisque M. le ministre était prêt à s'y rallier!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le titre du projet de loi.  
(Le titre du projet de loi est adopté.)

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, ma vigilance ayant été prise en défaut, je demande une seconde délibération sur l'amendement n° 82 qui a introduit un article additionnel après l'article 6 du projet de loi.

En effet, l'amendement n° 82 modifie l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Je crains que cette rectification ne donne lieu à une interprétation restrictive.

Je souhaite donc, en le déplorant, que l'Assemblée rejette cet amendement et maintienne le texte actuel de l'article 52 de la loi de finances pour 1981.

Je procéderai, à cet égard, à deux rappels.

Premièrement, le Gouvernement ne souhaite pas que le vote de lois entraîne une modification des lois de finances. M. le Premier ministre a pris en ce sens des engagements précis qu'il a demandé à tous ses ministres de respecter scrupuleusement, ce que je fais volontiers.

Deuxièmement, le Gouvernement a pris aussi l'engagement de supprimer la date limite du 31 décembre 1985 pour opter en faveur de la disposition en question, ce qui devrait donner satisfaction aux auteurs de l'amendement.

Je demande donc à ces derniers de bien vouloir accepter de supprimer l'article additionnel.

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article additionnel après l'article 6 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Après l'article 6.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article additionnel suivant :

« Après l'article 6, Insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980, est ainsi modifié :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre époux ou entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Odile Sicard, rapporteur.** La modification qu'apporte l'article 6 bis est légère. En fait, après l'assurance que vient de nous donner M. le ministre quant au délai, nous pouvons accepter sa proposition.

**M. le président.** La parole est à M. René Souchon.

**M. René Souchon.** Le groupe socialiste se rallie à la proposition de M. le ministre.

Dans le souci de rester fidèle au principe de rigueur que le Gouvernement s'est fixé, toute disposition fiscale doit être renvoyée à une loi de finances. M. le ministre ayant pris l'engagement que la question sera réglée lors de la prochaine loi de finances, nous voterons contre cet amendement. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Philippe Séguin.** Ce lapsus est significatif!

**M. René Souchon.** Bien entendu, j'ai voulu dire « pour ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Mes chers collègues, ayant à expliquer le vote positif que va émettre le groupe socialiste, c'est avec la certitude que nous avons accompli un bon travail que je prends la parole en conclusion de notre débat.

Ce travail s'imposait : depuis des années, des tergiversations inadmissibles étaient opposées à de légitimes revendications. Le texte portant statut des conjoints d'artisans et de commerçants qui a été présenté à la commission spéciale par le Gouvernement était un bon texte. Nous l'avons rendu meilleur encore, aidés en cela par M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui, sur des points fondamentaux, s'est invariablement rangé à notre avis en amendant largement son projet lorsque nous ne pouvions y parvenir nous-mêmes en raison de l'article 40 de la Constitution.

Le statut des conjoints d'artisans et de commerçants figurait parmi les principales propositions de François Mitterrand durant la campagne présidentielle. Sous la législature précédente, notre groupe avait d'ailleurs déposé une proposition de loi n° 2198 sur le même sujet. C'est dire l'importance que nous avons toujours accordée aux conjoints de commerçants et d'artisans, sachant le rôle essentiel qu'ils tiennent le plus souvent dans la vie de l'entreprise familiale.

Je voudrais revenir sur les points sur lesquels le groupe socialiste a fourni un effort tout particulier, effort qui a permis d'améliorer sensiblement le texte.

C'est, d'abord, l'élargissement du champ d'application de l'indemnité de remplacement offerte à la conjointe en cas de maternité : il s'étendra non plus seulement aux activités professionnelles, mais aussi aux tâches ménagères.

C'est, ensuite, la possibilité, qui sera prévue par un prochain collectif, de déduire le salaire du conjoint salarié, dans la limite du S. M. I. C., lorsque l'artisan ou le commerçant adhère à un centre de gestion agréé.

C'est, enfin, la garantie qui sera offerte dans la prochaine loi de finances aux S. A. R. L. familiales de conserver, au-delà de 1985, la possibilité d'opter pour la fiscalité des sociétés de personnes.

Sur ces deux derniers points, nous trouvons sain et normal de voir figurer dans une loi de finances certaines dispositions d'ordre fiscal qui ne pouvaient se trouver dans le présent projet de loi, pour une question de méthode dont on ne peut que reconnaître le bien-fondé et la rigueur. Les engagements pris par M. le ministre sont, à cet égard, on ne peut plus nets et nous ont rassurés.

En outre, la possibilité de partage des cotisations vieillesse entre les conjoints sur la base du B. I. C., sans remettre en cause la faculté de cotiser sur un quatrième tiers, comme la promesse de prêts bonifiés pour le paiement des soultes, sont deux autres éléments tout à fait essentiels.

Ces mesures figuraient dans notre proposition de loi de 1980. C'est dire que nous les considérons comme importantes, ainsi que l'a très bien rappelé M. René Souchon dans le débat.

Voilà donc un texte dont la portée est évidente, un texte diversifié grâce au choix offert au conjoint d'opter entre trois statuts différents, répondant par là-même aux motivations et aux situations souvent différenciées dans lesquelles se trouvent les artisans et les commerçants.

Toutes ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement et de sa majorité de mener à bien les réformes nécessaires pour que la catégorie socio-professionnelle représentée par les conjoints d'artisans et de commerçants soit enfin reconnue et qu'elle bénéficie de mesures de justice sociale, aux plans social, juridique et économique.

Pour toutes ces raisons, et parce que ce projet prend en compte tout l'important travail de réflexion et de proposition fourni par les associations spécifiques ou par les commissions spécialisées d'associations représentatives de conjoints, et aussi parce que ce débat a été un exemple parfait de travail mené conjointement par le Gouvernement et par le Parlement, et tout spécialement par sa majorité, les députés socialistes et apparentés voteront avec satisfaction ce projet de loi qui constitue un progrès déterminant pour une catégorie qui le mérite pleinement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Proriot.

**M. Jean Proriot.** Ce projet de loi s'inscrit en quelque sorte dans une tradition et dans la suite logique des décisions prises antérieurement par l'ancienne majorité.

Je rappelle qu'en ce qui concerne les droits professionnels des conjoints, l'harmonisation des prestations familiales, la couverture du gros risque maladie, le droit à l'assurance vieillesse volontaire en 1973, la déductibilité partielle et forfaitaire du salaire du conjoint, des textes ont été votés ces dernières années. Aujourd'hui, nous avons franchi une étape supplémentaire.

A cet égard, monsieur le ministre, et vous l'avez vous-même reconnu, le week-end de Pâques aura été fertile pour la réflexion du Gouvernement, qui s'est rendu compte que son projet manquait de poids, qu'il comportait même des lacunes ou des oublis, et qu'il ne suscitait pas un engouement extraordinaire, même dans les rangs de sa propre majorité.

**M. René Souchon.** Ne jugez pas pour nous !

**M. Jean Proriot.** Nous nous sommes aperçus, par vos déclarations, hier, par les votes d'aujourd'hui, que ce qui était refusé avant Pâques était devenu possible après. Nous en prenons acte.

Le projet a donc pris plus de densité au fur et à mesure du débat. Au sein de l'opposition, le groupe U. D. F., au nom duquel je m'exprime, a apporté sa pierre à l'édifice. Cela n'a pas manqué d'éprouver votre majorité, monsieur le ministre, qui vous a incité à revoir vos propositions initiales.

Ainsi nous avez-vous annoncé qu'une plus grande souplesse serait donnée à l'article 4 en ce qui concerne l'allocation forfaitaire de repos maternel et le calcul de l'indemnité de remplacement. Nous le notons comme un signe positif. Nous aurions préféré que soit instituée une allocation unique, par une texte précis, indiquant sa durée et son coût. Notre amendement, comme celui de la commission spéciale, a été refoulé au profit de déclarations verbales, certes, mais qui seront inscrites au *Journal officiel*.

Par ailleurs, nous avons remarqué que vous n'avez rien dit sur le financement de cette allocation. Nous voulons croire qu'il n'y aura pas de mauvaises surprises pour les entreprises commerciales et artisanales.

Par l'amendement n° 118 que vous avez tout à l'heure déposé, monsieur le ministre, lequel reprenait purement et simplement l'amendement n° 19 de la commission spéciale, vous avez reconnu in extremis le fractionnement, au profit du conjoint collaborateur, de l'assiette des cotisations sur une partie du revenu professionnel. Ainsi pourra-t-on partager, dans les limites que vous avez annoncées, le B. I. C. sur les deux têtes, le chef d'entreprise et son conjoint.

Nous prenons acte des déclarations que vous avez faites, même si elles n'ont pu toutes être inscrites dans la loi. Nous veillerons à leur application et surtout à leur insertion dans les lois de finances.

En ce qui concerne les principales intéressées par ce projet de loi, à savoir les épouses de commerçants et d'artisans, il va sans dire qu'elles le jugeront dans les faits et surtout quant aux répercussions et aux charges nouvelles pour les entreprises qui auront à les supporter.

Je crois que la remarque faite à cet égard par notre collègue M. Royer était particulièrement pertinente : trois statuts sont désormais offerts aux conjointes d'artisans et de commerçants, mais ne courons-nous pas le risque de les voir choisir le

statu quo, le statut actuel ? Trop d'imprécisions demeurent quant aux conséquences financières de votre projet sur ces entreprises familiales.

Nous aurions aussi souhaité que l'on aille plus loin dans la définition d'un statut spécifique de l'entreprise familiale, artisanale ou commerciale. Ce sera sans doute l'objet d'une autre étape.

Nous distinguerons, en conclusion, quatre phases dans l'élaboration et dans le vote de ce projet : un projet gouvernemental, bien maigre au départ ; une discussion parlementaire qui l'a — permettez-moi l'expression — un peu « engraisé » ; l'annonce, dont nous avons pris acte, des mesures à venir ; enfin les perspectives d'application pratique de ce texte.

En dehors des effets de mise en scène que vous avez ménagés — c'est normal et votre majorité vous a naturellement suivi — nous constatons que ce projet est positif. Le groupe U. D. F. lui apportera donc son approbation. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République votera ce texte malgré les imperfections qu'il comporte et que nous avons soulignées tout au long de ce débat.

Toutes les propositions que nous avons faites n'ont pas été retenues. Cependant, certaines d'entre elles ont été reprises par la commission et nous nous en félicitons.

Nous pensons néanmoins que si l'on veut revitaliser l'un des secteurs essentiels de notre pays et encourager l'effort de croissance qu'exige notre économie, il importe de mettre l'accent sur la libération des initiatives, d'alléger les charges, de supprimer le plafond de chiffres d'affaires, de simplifier les formalités paperassières, de stimuler la création et le développement des entreprises, d'assouplir les garanties exigées des emprunteurs.

Bien que toutes ces propositions n'aient pas été retenues, mais compte tenu de celles qui l'ont été, le groupe R. P. R. votera ce texte qui représente, en cas de maternité des conjointes, un avantage par rapport à la situation antérieure. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Chomat.

**M. Paul Chomat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, intervenant dans la discussion générale, ma collègue Mme Jacquaint a déjà annoncé un vote favorable du groupe communiste.

C'est ce vote que je confirme en me félicitant qu'en moins d'un an, le Gouvernement et la gauche aient su et pu répondre à une revendication formulée depuis longtemps par les conjoints d'artisans et de commerçants, revendication que les représentants des groupes U. D. F. et R. P. R. s'efforcent de cacher, qu'ils ont refusé même de satisfaire alors qu'ils se prétendaient les défenseurs des travailleurs indépendants.

**M. René Souchon.** Très bien !

**M. Paul Chomat.** Nous allons adopter une législation plus conforme à la dignité, à la reconnaissance, à la part de protection sociale que ces conjoints méritent.

Notre vote est d'autant plus favorable que le Gouvernement et l'Assemblée ont approuvé les propositions de la commission qui donnent, à votre avis, une portée réellement plus significative au texte de loi et que, par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à faire figurer d'autres propositions dans une prochaine loi de finances.

Certes, des problèmes nombreux et aigus subsistent sur les plans économique, social et fiscal. M. le ministre en a d'ailleurs lui-même évoqué plusieurs.

Nous avons conscience que notre majorité a encore un lourd travail à accomplir pour combler le retard que la droite a imposé à cette catégorie, comme elle l'a fait pour tous les travailleurs de ce pays.

Au moment d'émettre son vote favorable, le groupe communiste entend rappeler son souci de donner à l'artisanat et au commerce indépendants toutes les possibilités de se développer, de se moderniser, de s'intégrer pleinement aux conditions économiques et d'urbanisation actuelles.

L'adoption de ce texte de loi montre en outre que la gauche prend en compte les intérêts des travailleurs indépendants.

En effet, ce projet de loi les concernant prend place parmi les premiers grands textes de cette législature que constituent, notamment, les textes relatifs aux nationalisations et aux droits des travailleurs.

C'est, pour les commerçants et les artisans, la garantie que la gauche considère le secteur des métiers, du commerce et des services comme l'un des secteurs essentiels de notre économie.

Non seulement commerçants et artisans doivent comprendre qu'ils ne sont pas promis à la collectivisation, cet épouvantail préféré de la droite, mais qu'ils bénéficient, de la part de la gauche et de son gouvernement, d'une attention particulière qui se traduit déjà dans les actes.

Il est fréquent qu'artisans et commerçants évoquent le proverbe suivant lequel c'est au pied du mur que l'on juge le maçon. Nous souhaitons qu'artisans et commerçants jugent ainsi la nouvelle majorité, c'est-à-dire à son travail, en sachant que, comme le mur se construit pierre à pierre, la sortie de notre pays de la crise, la renaissance de notre économie sans lesquelles l'expansion du commerce et de l'artisanat demeure impossible, se construisent par étapes.

Ce texte de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants s'inscrit pleinement dans la démarche progressive à laquelle la gauche s'est engagée. Il en constitue un pas non négligeable. De plus, de même que le débat, il est prometteur d'autres efforts et devrait ainsi redonner confiance et espoir à des millions de travailleurs indépendants sur lesquels la droite et son pouvoir ont lourdement fait peser les conséquences de leur politique négative. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	486
Nombre de suffrages exprimés .....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	485
Contre .....	1

(*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de ce vote acquis à l'unanimité, bien que le score soit de 485 à 1. (*Sourires.*)

Je suis sûr que les commerçants et artisans de ce pays ainsi que leurs conjoints y verront la volonté des députés d'apporter à leur profession les mesures sociales, fiscales et juridiques qu'ils attendaient.

Je tiens ici à remercier tous ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui ont participé à l'enrichissement du texte, et notamment les membres de la commission spéciale présidée par Mme Jacq et dont le rapporteur était Mme Sicard.

Je voudrais aussi dire combien je suis reconnaissant à mes collègues du Gouvernement, et plus particulièrement aux ministres du budget, de la solidarité nationale, de la justice et du travail, ainsi qu'aux commissaires du Gouvernement qu'ils ont délégués ici, de m'avoir apporté une large contribution. Ainsi, le Gouvernement a pu, et sans remords, sans avoir à revenir sur ses positions ou à profiter des nuits pour poursuivre la réflexion (*sourires*), montrer qu'il jouait, avec le Parlement, le jeu très large de la concertation, comme il veut le faire en permanence. C'est cela aussi la marque du changement dans ce pays.

Ensuite, bien que cela soit inhabituel de la part d'un membre du Gouvernement, je tiens aussi à remercier les organisations syndicales et professionnelles du commerce et de l'artisanat, qui ont bien voulu participer également au jeu de la concertation et du large dialogue, tant avec les parlementaires qu'avec le Gouvernement lui-même. Si, au fil du temps, des désaccords sont intervenus, la belle unanimité manifestée à l'instant même montre à ces organisations combien leurs revendications ont été prises en compte.

Enfin — et ceci aussi n'est pas habituel de la part d'un ministre, mais tant pis ! — je veux faire sortir des travailleurs de l'ombre, ceux qui ont participé à la rédaction du texte et qui m'ont apporté une contribution que j'ai appréciée : je veux parler du directeur de mon cabinet, M. Pierre Antonmattéi, du directeur de l'artisanat, M. Jacques Graindorge, et surtout de Mme Bouillot, juriste de mon ministère, et de Mme Berthe Duguey, artisane couturière, à qui j'avais demandé de faire partie de mon cabinet car elle est un travailleur du terrain artisanal, mieux placé sans doute que n'importe qui pour donner son avis sur un tel projet.

Voilà une déclaration qui n'est pas coutumière dans cette enceinte. Mais, là encore, c'est la marque du changement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 741 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire ; (rapport n° 758 de M. Jean Gatel, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

The first part of the document discusses the general principles of the proposed system. It outlines the objectives and the scope of the project, which is aimed at improving the efficiency and reliability of the existing infrastructure. The document is divided into several sections, each covering a different aspect of the system's design and implementation.

The second part of the document provides a detailed description of the system's architecture. It includes a list of the main components and their interconnections, as well as a flowchart illustrating the data flow and control logic. The architecture is designed to be modular and scalable, allowing for future expansion and upgrades.

The third part of the document describes the system's operation and maintenance requirements. It includes a list of the key performance indicators (KPIs) and the methods for monitoring and controlling the system. The document also provides a list of the safety and security measures that will be implemented to ensure the system's reliable and secure operation.

The fourth part of the document provides a list of the resources and personnel required for the system's implementation. It includes a list of the hardware and software components, as well as the names and roles of the key personnel involved in the project. The document also provides a list of the estimated costs and the expected timeline for the system's implementation.

The fifth part of the document provides a list of the conclusions and recommendations. It summarizes the key findings of the study and provides a list of the recommendations for the next steps in the project. The document concludes by stating that the proposed system is a viable and effective solution for the problem at hand, and that it is recommended that the project be approved and implemented as soon as possible.

The sixth part of the document provides a list of the references and sources used in the study. It includes a list of the books, articles, and other documents that were consulted during the research process. The document also provides a list of the authors and the titles of the references.

The seventh part of the document provides a list of the appendices and supplementary materials. It includes a list of the diagrams, tables, and other materials that are included in the document. The document also provides a list of the authors and the titles of the appendices.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

### SCRUTIN (N° 236)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Nombre des votants ..... 486  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 486  
 Majorité absolue ..... 244

Pour l'adoption ..... 485  
 Contre ..... 1

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

#### MM.

Adevah-Pœuf.  
 Alaize.  
 Alfonsi.  
 Alphanbery.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Anquer.  
 Asensi.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Bardin.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bas (Pierre).  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beauflis.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Bégault.  
 Beix (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Benoist.  
 Benouville (de).  
 Beregovoy (Michel).  
 Bergelin.  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).

Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Bigeard.  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Birraux.  
 Bizet.  
 Bladt (Paul).  
 Blanc (Jacques).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemaisou.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonnet (Christian).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourg-Broc.  
 Bourguignon.  
 Bouvard.  
 Braine.  
 Branger.  
 Briat (Benjamin).  
 Briand.  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Buatin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Caro.  
 Carraz.  
 Carleat.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Cavallé.  
 Césaire.  
 Chaban-Delmas.  
 Mme Chaigneau.

Chantraut.  
 Chapuis.  
 Charlé.  
 Charles.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chasseguet.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chirac.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Clément.  
 Coffineau.  
 Cointat.  
 Collin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Cornette.  
 Corréze.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Dallet.  
 Darinot.  
 Dassault.  
 Dassonville.  
 Debré.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delatre.  
 Delehedde.  
 Delfosse.  
 Delisla.  
 Deniau.  
 Denvers.  
 Deprez.  
 Derossier.  
 Desanlla.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessain.  
 Destrade.  
 Dhaille.

Dollo.  
 Dominati.  
 Dousset.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubédout.  
 Ducotoné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilat.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durand (Adrien).  
 Durbec.  
 Durlieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durr.  
 Durrupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Esdras.  
 Estier.  
 Evlin.  
 Falala.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Fèvre.  
 Mme Fievet.  
 Fillon (François).  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Flosse (Gaston).  
 Fontaine.  
 Fougues.  
 Fornl.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchler.  
 Fourré.  
 Foyer.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frêche.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frelaut.  
 Fuchs.  
 Gabarrou.  
 Gallard.  
 Gallet (Jean).  
 Galley (Robert).  
 Gallo (Max).  
 Gantier (Gilbert).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Gascher.  
 Mme Gaspard.  
 Gastines (de).  
 Gatel.  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Germon.  
 Giovannelli.  
 Gisinger.

Goasduff.  
 Godfrain (Jacques).  
 Mme Goeuriot.  
 Gorse.  
 Gosnat.  
 Goulet.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Gréard.  
 Grussenmeyer.  
 Gulchard.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Halimi.  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Hauteœur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermler.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguot.  
 Hunault.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Inchauspé.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Joseph.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julia (Didier).  
 Julien.  
 Juventin.  
 Kasperelt.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Kuchejda.  
 Labazée.  
 Labbé.  
 Laborde.  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lagorce (Pierre).

Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lancien.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Lauriol.  
 Laurissegues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Le Bris.  
 Le Cosdic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 Lefranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Lengagne.  
 Leonetti.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligtot.  
 Lipkowski (de).  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Luisi.  
 Madellin (Alain).  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Malendain.  
 Malgras.  
 Marcellin.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Maa (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Massion (Marc).  
 Masson (Jean-Louis).  
 Massot.  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Mazoin.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mesmin.  
 Messamer.  
 Mestre.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Micaux.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.

Mitterrand (Gilbert).	Pons.	Sénès.
Mocœur.	Popereu.	Sergheraert.
Montdargent.	Porelli.	Mme Sicard.
Mme Mora	Portehault.	Soisson.
(Christiane).	Pourchon.	Souchon (René).
Mme Moreau	Prat.	Mme Soum.
(Louise).	Préaumont (de).	Soury.
Moreau (Paul).	Proriol.	Sprauer.
Mortelette.	Prouvost (Pierre).	Siasi.
Moulinet.	Proveux (Jean).	Stirn.
Moutoussamy.	Mme Provost (Eliane).	Mme Sublet.
Narquin.	Quevranne.	Suchod (Michel).
Natiez.	Quilès.	Sueur.
Mme Nelertz.	Ravassard.	Tabanou.
Mme Nevoux.	Raymond.	Taddei.
Nllès.	Raynal.	Tavernier.
Noir.	Renard.	Testu.
Notebart.	Renault.	Théaudin.
Nungesser.	Richard (Alain).	Tiberi.
Odru.	Richard (Lucien).	Tinseau.
Oehler.	Rieubon.	Tondon.
Olmata.	Rigal.	Toubon.
Ornano (Michel d').	Rigaud.	Tourné.
Ortet.	Rimbault.	Mme Toutain.
Mme Osselin.	Robin.	Tranchant.
Mme Patrat.	Rocca Serra (de).	Vacant.
Patriat (François).	Rodet.	Vadepied (Guy).
Pen (Albert).	Roger (Emile).	Valleix.
Pénicaut.	Roger-Machart.	Valroff.
Perbet.	Rossinot.	Vennin.
Péricard.	Rouquet (René).	Verdon.
Perrin.	Rouquette (Roger).	Vial-Massat.
Perrier.	Rousseau.	Vidal (Joseph).
Perrut.	Royer.	Villette.
Pesce.	Sablé.	Vivien (Alain).
Petit (Camille).	Sainte-Marie.	Vivien (Robert-André).
Peuziat.	Sanmarco.	Vouillot.
Peyrefitte.	Santa Cruz.	Vuillaume.
Phillibert.	Santoni.	Wacheux.
Pidjot.	Santrot.	Wagner.
Plerret.	Sapin.	Weisenhorn.
Pignion.	Sarre (Georges).	Wilquin.
Pinard.	Sautier.	Wolff (Claude).
Pinte.	Ssuvaigo.	Worms.
Pistre.	Schiffier.	Zarka.
Planchou.	Schreiner.	Zeller.
Poignant.	Séguin.	Zuccarelli.

**A voté contre :**

M. Lacombe (Jean).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Nucci.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Brochard (Albert), Godefroy (Pierre).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281.

Contre : 1 : M. Lacombe (Jean).

Non-votants : 3 : MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Pour : 89.

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 62.

Excusé : 1 : M. Brochard (Albert).

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juvenin, Royer, Sergheraert, Zeller.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Jean Lacombe, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)